

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM au titre de la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 abrogeant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police (J.O. n° 4207 du 5 février 1972, page 175) 310

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 310

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 311

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

26 février..... Arrêté interministériel n° 2154 M.A.E.-M.F.A.E. fixant le taux de change applicable à la comptabilité du poste de New-Delhi 311

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 311

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

3 mars Décret n° 75-249 portant nomination de M. Ibrahima Ndiaye au poste de substitut général près la Cour d'appel de Dakar 312

3 mars Décret n° 75-252 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel de Dakar 312

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 312

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

8 mars Arrêté ministériel n° 2489 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquérir et d'exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant sis rues 15 angle 6, à Dakar 312

8 mars Arrêté ministériel n° 2492 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette 312

8 mars Arrêté ministériel n° 2493 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'adjoindre un cabaret au bar-restaurant-dancing sis 42, rue Victor-Hugo, à Dakar 313

1975

8 mars Arrêté ministériel n° 2494 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.500.000 francs au budget de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1974-1975 313

8 mars Arrêté ministériel n° 2495 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'un virement de crédits de 17.000.000 de francs au budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975 ... 313

10 mars Arrêté ministériel n° 2533 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une part d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 11.769.706 francs, et d'autre part d'un virement de crédits au budget de la commune de Tambacounda, gestion 1974-1975 313

10 mars Arrêté ministériel n° 2534 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 200.000.000 de francs au budget de la commune de Kaolack, gestion 1974-1975 314

10 mars Arrêté ministériel n° 2535 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.603.816 francs au budget de la commune de Kaffrine, au titre de la gestion 1974-1975 314

10 mars Arrêté ministériel n° 2532 M.INT.-D.T.C.L. portant démission d'office de deux conseillers municipaux de la commune d'Oussouye .. 315

10 mars Arrêté ministériel n° 2536 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 315

10 mars Arrêté ministériel n° 2539 M.INT.-D.A.G.T. rapportant l'arrêté n° 3611 M.INT.-A.P.A. du 19 mars 1969 portant autorisation d'adjonction d'une salle de jeux concernant le bar-dancing à l'enseigne « La Taverne du Port » sis 8, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar 315

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 315

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 316

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

22 février..... Décret n° 75-206 accordant un prêt de 40.000.000 de francs à M. Mbaye Ndiaye, entrepreneur en ébénisterie et menuiserie, route de Ouakam, Dakar 316

24 février..... Décret n° 75-209 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 316

24 février..... Décret n° 75-212 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 316

1975	
24 février.....	Décret n° 75-215 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar en vue de sa rétrocession 316
24 février.....	Décret n° 75-216 autorisant l'immatriculation d'un terrain du domaine national 316
24 février.....	Décret n° 75-218 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar en vue de sa rétrocession 316
3 mars.....	Décret n° 75-250 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Dakar 19, rue Victor-Hugo en vue de sa rétrocession 316
6 mars.....	Arrêté ministériel n° 2407 M.F.A.E.-D.G.I.D. prescrivant l'ouverture d'un enquête à Pout au sujet du projet de construction des nouveaux locaux de la sous-préfecture de Poul 316
6 mars.....	Arrêté ministériel n° 2438 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur de trois terrains, objets des titres fonciers n°s 12716, 12853 et 6873 D.G. 317
6 mars.....	Arrêté ministériel n° 2439 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1193 du Baol 317
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 2478 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation de la caisse d'avances de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar 317
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 2479 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la section apicole de la direction de l'élevage et des industries animales 317
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 2530 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la division de la marine marchande de la direction des transports 317
12 mars.....	Arrêté ministériel n° 2654 M.F.A.E. - D.C.L. - P. fixant les tarifs de coupe de cheveux dans les salons de coiffure ordinaires 317
6 mars.....	Décision ministérielle n° 2443 M.F.A.E. - D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir les remboursements total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées et exportées par la suite 317
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 317

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975	
11 mars.....	Arrêté ministériel n° 2545 M.E.N.-G.T.-M.E.M.S.G.-P.F.C.P. portant généralisation de la Méthode « Africani Latine Discunt » à l'ensemble de l'enseignement moyen général 318
20 février.....	Décision ministérielle n° 2004 M.E.N. - S.E.X.C. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1975 318
7 mars.....	Décision ministérielle n° 2473 M.E.N. - S.E.X.C. portant organisation des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année scolaire 1974-1975 324

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 325

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975	
20 février.....	Décret n° 75-196 fixant le prix d'achat des hydrocarbures pour la période du 26 décembre 1974 au 26 mars 1975 325

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975	
6 mars.....	Arrêté n° 2398 M.C. fixant le taux des redevances perçues sur les produits des œuvres littéraires et artistiques tombées dans le domaine public 326

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975	
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 2513 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de masseur - kinésithérapeute à Dakar 326

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Necrologie 326
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 326

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

RÉSULTAT du tirage au sort des certificats d'inscription de l'emprunt national 1969 appelés au remboursement le 1 ^{er} mars 1975 333

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS du tirage de la 168 ^e tranche de la loterie nationale... 337
Annonces 339

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM au titre de la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 abrogeant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police (J.O. n° 4207 du 5 février 1972, page 175).

Au lieu de :

« Loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 abrogeant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police »,

Lire :

« Loi n° 71-71 du 28 décembre 1971 abrogeant et remplaçant l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut général des forces de police ».

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décret n° 75-265 en date du 12 mars 1975 :

Article unique. — M. Olivier Amiel, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé conseiller en service extraordinaire à la Cour suprême, en remplacement de M. Tidiane Aw.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14457 S.E.J.S.-S.A.G.E.-P. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — Un congé d'un mois avec autorisation de se rendre en Arabie saoudite, à ses frais, est accordé à M^{me} Goundiam, née Latifa Bengeloune, maîtresse d'éducation physique et sportive, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1974.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 2154 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 26 février 1975 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du poste de New-Delhi.

Article premier. — Le taux de change applicable à la comptabilité du poste de New-Delhi est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La conversion en francs C.F.A. des recettes et dépenses portées en monnaie locale sur les documents comptables tenus par l'agent percepteur sera opérée à l'aide du taux indiqué sur ce tableau.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 4. — L'agent percepteur auprès de l'Ambassade du Sénégal à New-Delhi, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères, le trésorier et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau du taux de change dans les chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
New-Delhi	Roupie	0,600	30

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 14278 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Sèye, chiffréur en service à l'Ambassade du Sénégal à Rome Quirinal, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Dame Diop, chiffréur, précédemment en service au bureau du chiffre du Ministère des Affaires étrangères, est affecté à Rome Quirinal, en remplacement de M. Sèye.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Sèye et Diop qui voyagent seuls par voie aérienne, les réquisitions et les titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 800 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 14337 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Baye Yoro Diallo, précédemment conseiller à la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) à Rome, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diallo, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses 3 enfants âgés respectivement de 18 ans, 13 ans et 4 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 14339 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ahmed Tidiane Kâne, Mle de solde 50999-N, secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères, est nommé 1^{er} conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Kâne, qui voyage seul par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 730 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 14343 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Colombani Pathé Diallo, précédemment chiffréur à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Mathias Badji, chiffréur, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, en remplacement de M. Diallo.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Diallo et Badji qui voyagent seuls par voie aérienne, les feuilles de voyages et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 730 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 14336 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 15 jours, déductibles de ses droits à congé, est accordée à M. Amadou Dièye, secrétaire d'ambassade à Djeddah.

L'intéressé est autorisé à se rendre à Dakar à ses frais.

Par décision n° 14338 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Momar Guèye, chiffréur stagiaire, en service à l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Moustapha Konté, chiffréur, précédemment en service au bureau du chiffre du Ministère des Affaires étrangères, est affecté à Yaoundé, en qualité de chiffréur, en remplacement de M. Guèye.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Guèye et Konté, qui voyagent seuls par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 331, article 9220 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 14340 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Sény Souaré, Mle de solde 52822-E, agent de service décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa, comme huissier.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Souaré, qui voyage seul par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9220 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 14342 M.A.E.-S.G. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Seck, née Bineta Diongue, précédemment secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, est rappelée à l'Administration centrale.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 14352 M.A.E.-S.G. en date du 19 décembre 1974 :

Article premier. — M. Omar Ben Khatab Sokhna, précédemment conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal au Caire, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sokhna, qui voyage par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 730 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 14353 M.A.E.-S.G. en date du 19 décembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, secrétaire de chancellerie, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité de secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal en Guinée-Bissau.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9280 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 75-249 en date du 3 mars 1975 portant nomination de M. Ibrahima Ndiaye au poste de substitut général près la Cour d'appel de Dakar.

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis (2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205), est nommé substitut du procureur général près la Cour d'appel.

Art. 2. — Le 4^e échelon du 1^{er} grade, 2^e groupe, indice 3350, est attribué à M. Ibrahima Ndiaye, à compter du 1^{er} avril 1975.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-252 en date du 3 mars 1975 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel.

Article premier. — M. Abdoul Aziz Bâ, président du tribunal de Kaolack, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, est nommé conseiller à la Cour d'appel.

Art. 2. — Le 4^e échelon du 1^{er} grade, 2^e groupe, indice 3350, est attribué à M. Abdoul Aziz Bâ, à compter du 1^{er} décembre 1974.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14272 M.J.-A.C.S. en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 11400 M.J.-A.C.S. du 3 octobre 1974 désignant M. Amédoune Diagne comme fonctionnaire-huissier à Sédhiou.

Art. 2. — M. Alioune Badara Diallo, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Sédhiou, est désigné en qualité de fonctionnaire-huissier dans cette localité, en remplacement de M. Mamadou Moustapha Niang.

Par arrêté ministériel n° 14279 M.J.-D.S.J.-P. en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — M. Magatte Diop, conseiller à la Cour d'appel, est chargé de la suppléance du président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar, durant l'année judiciaire 1974-1975.

Par arrêté ministériel n° 14291 M.J.-A.C.S. en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — M. Amédoune Diagne, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Kédougou, est désigné en qualité de fonctionnaire-huissier dans cette localité, en remplacement de M. Alioune Badara Diallo.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 2489 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 mars 1975 :

Article premier. — M. Jaime Ferreira, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à M. Ophéla Ramos, sis rues 15 angle 6 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2492 M.INT.-D.A.G.T. en date du 8 mars 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Kamara, qui a acquis le fonds de commerce de « La Buvette du Marché Kermel » qui appartenait à M. Pierre Tavernier, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2493 M. INT.-D. A. G. T. en date du 8 mars 1975 :

Article unique. — M. Michel Hajjar, propriétaire du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « NUMBER ONE » sis 42, rue Victor-Hugo à Dakar, est autorisé à adjoindre à son établissement un cabaret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses

Par arrêté ministériel n° 2494 M. INT.-D. T. C. L. en date du 8 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 2.500.000 francs de la commune de Vélingara, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 8

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues (fonds de concours)	2.500.000 »
Total du chapitre 8	2.500.000 »
Total général des recettes	2.500.000 »

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitres 321-1, 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	100.600 »
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	375.000 »
Total des sous-chapitres 321-1 et 322-1 ..	475.000 »

Chapitre 333

Service de la perception municipale

Art. 203. — Carburant	39.100 »
Total du chapitre 333	39.100 »

Chapitre 342

Perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	200.000 »
Total du chapitre 342	200.000 »

Chapitre 352

Abattoirs, halles et marchés

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	275.000 »
Total du chapitre 352	275.000 »

Chapitre 392

Nettoient

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	500.000 »
Total du chapitre 392	500.000 »

Sous-chapitre 413-1

Eaux

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques	210.900 »
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	300.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	510.900 »

Chapitre 423

Eclairage public

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	200.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	300.000 »
Total du chapitre 423	500.000 »
Total général des dépenses	2.500.000 »

Par arrêté ministériel n° 2495 M. INT.-D. T. C. L. en date du 8 mars 1975 :

Article premier. — Un crédit de 17.000.000 de francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 110-1, art. 2. — Remboursement de prêts bancaires	12.000.000 »
Chap. 363, art. 322. — Entretien divers	5.000.000 »
Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :	
Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	12.000.000 »
Chap. 508, art. 621. — Cérémonies publiques (tribunes)	5.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 2533 M. INT.-D. T. C. L. en date du 10 avril 1975 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda, gestion 1974-1975, d'un montant de 11.769.706 francs, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1. SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 0

Excédents de clôture

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente (2.640.088 — 2.459.160)	2.955.512	180.928
Total du chapitre 0	2.955.512	180.928

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

Art. 2. — Ristournes sur taxes fiscales.		
§ 1 ^{er} . — Taxe sur les véhicules (2.104.584 — 1.500.000) ..	»	604.584
§ 2. — Taxe de plus-value immobilière	»	436.133
§ 3. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures non portées sur l'état des restes	»	4.528.061
Total du chapitre 1 ^{er}	»	5.588.778
Total de la section ordinaire ..	8.955.512	11.769.706

2. SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	»	2.614.194
Total du chapitre 14	»	2.614.194
Total de la section extraordinaire (P.M.)	»	2.614.914
Total général des recettes	8.955.512	11.769.706

B. — DEPENSES.

1. SECTION ORDINAIRE.

Chapitre 513

Voitures particulières

Art. 810. — Acquisition d'une voiture pour le maire ou président du conseil	Au lieu de : 2.070.000	Lire : 2.270.000
Total du chapitre 513	2.070.000	2.270.000

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	»	2.614.194
Total du chapitre 600	»	2.614.194
Total de la section ordinaire	8.955.512	9.155.512

2. SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	2.614.194
Total de la section extraordinaire	»	2.314.194
Total général des dépenses	8.955.512	11.769.706

Art. 2. — Un crédit de 1.904.677 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Tambacounda, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 313

Art. 601. — Indemnités de représentation du vice-président	173.115	»
--	---------	---

Chapitre 322-1

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	236.496	»
--	---------	---

Chapitre 342

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	240.496	»
--	---------	---

Chapitre 392

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	672.672	»
--	---------	---

Chapitre 402

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	288.954	»
--	---------	---

Chapitre 462

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	192.944	»
--	---------	---

Chapitre 423

Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	»
--	--------	---

Chapitre 509

Art. 142. — Prime de salissure	50.000	»
--------------------------------	--------	---

Art. 3. — Ces crédits ainsi prélevés sont virés aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 333

Art. 203. — Carburant	30.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau	20.000	»

Chapitre 343

Art. 141. — Primes de rendement	90.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau	60.000	»
Art. 222. — Imprimés et registres	100.000	»

Chapitre 353

Art. 237. — Matériel de balayage	60.000	»
----------------------------------	--------	---

Chapitre 363

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	210.677	»
Art. 322. — Entretien divers	150.000	»

Chapitre 373

Art. 306. — Entretien de la fourrière municipale	90.000	»
--	--------	---

Chapitre 383

Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	70.000	»
---	--------	---

Chapitre 393

Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	70.000	»
Art. 322. — Entretien divers	50.000	»

Chapitre 4122

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail (main-d'œuvre temporaire)	250.000	»
--	---------	---

Chapitre 509

Art. 134. — Indemnités de billettage	10.000	»
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	70.000	»

Chapitre 515

Art. 813. — Achats de bicyclettes et cyclomoteurs	74.000	»
---	--------	---

Chapitre 702-1/L

Art. 1414. — Extension de réseaux	500.000	»
-----------------------------------	---------	---

Par arrêté ministériel n° 2534 M. INT.-D. T. C. L. en date du 10 mars 1975 :

Article unique. — Est approuvée, sans modification, l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 200.000.000 de francs, au titre du budget de la commune de Kaolack, gestion 1974-1975.

Par arrêté ministériel n° 2535 M. INT.-D. T. C. L. en date du 10 mars 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kafrine, gestion 1974-1975, est approuvée comme suit :

I. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0

Excédents de clôture

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	603.816	»
--	---------	---

Chapitre 7

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	3.000.000	»
Total des recettes	3.603.816	»

II. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 110-3

Impôts et taxes

Art. 6. — Taxe sur les véhicules	6.000	»
Total du chapitre 110-3	6.000	»

Chapitre 313

Cabinet du maire

Art. 203. — Achat de carburant	50.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau	207.937	»
Art. 233. — Mobilier de bureau	87.928	»
Art. 305. — Entretien et réparation de machines et mobilier de bureau	20.000	»
Art. 616. — Echarpes	10.000	»
Art. 619. — Cotisations F.M.V.J.	2.500	»
Total du chapitre 313	378.365	»

Chapitre 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	567.465	»
Total du chapitre 322-1	567.465	»

Chapitre 342

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	333.357	»
Total du chapitre 342	333.357	»

Chapitres 351, 352, 353 <i>Abattoirs, halles, marchés, entrepôts frigorifiques</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	158.342 »	
Total des chapitres 351, 352, 353	158.342 »	
Chapitres 361, 362, 363 <i>Propriétés communales</i>		
Art. 228. — Location d'immeubles logements..	26.000 »	
Art. 306. — Entretien des immeubles	25.000 »	
Total des chapitres 361, 362, 363	51.000 »	
Chapitres 381, 382, 383 <i>Voirie, squares et jardins</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	593.342 »	
Total des chapitres 381, 382, 383	593.342 »	
Chapitres 391, 392, 393 <i>Nettoisement</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le code du travail	242.445 »	
Total des chapitres 391, 392, 393	242.445 »	
Chapitres 401, 402, 403 <i>Ateliers et garages</i>		
Art. 203. — Achat de carburant	240.000 »	
Art. 247. — Pièces de rechange	245.000 »	
Art. 248. — Pneumatiques	50.000 »	
Art. 307. — Entretien des véhicules	50.000 »	
Total des chapitres 401, 402, 403	585.000 »	
Chapitre 413-1 <i>Eaux</i>		
Art. 206. — Consommation d'eau	200.000 »	
Art. 247. — Pièces de rechange	50.000 »	
Art. 316. — Réparation des bornes-fontaines ..	50.000 »	
Total du chapitre 413-1	300.000 »	
Chapitres 421, 422, 423 <i>Eclairage public</i>		
Art. 208. — Eclairage public	150.000 »	
Art. 320. — Réparation du réseau électrique ..	15.000 »	
Total des chapitres 421, 422, 423	165.000 »	
Chapitre 509 <i>Dépenses diverses</i>		
Art. 136. — Indemnités de départ à la retraite	12.000 »	
Art. 220. — Habillement des chauffeurs	11.500 »	
Total du chapitre 509	23.500 »	
Total de la section ordinaire	3.403.816 »	
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 702 <i>Voirie</i>		
J. — <i>Equipement de nettoyage</i>		
Art. 1011. — Construction de bacs de dépôt d'ordures ménagères	200.000 »	
Total de la section extraordinaire	200.000 »	
Total des dépenses	3.603.816 »	

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2532 M.INT.-D.T.C.L. en date du 10 mars 1975 portant démission d'office de deux conseillers municipaux de la commune d'Oussouye.

Article unique. — Il est constaté la démission d'office de M. Ousmane Agouloubène Diédhiou et FlamBERT Gning Diatta, conseillers municipaux de la commune d'Oussouye, pour cause d'inéligibilité prévue à l'article 21 du code de l'administration communale.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2536 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 mars 1975 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Abdoul Wahab Diène, agent de maîtrise au service des approvisionnements de la Compagnie des Phosphates de Taïba, domicilié chez M. Ousseynou Thiam aux H.L.M. du village de Mboro, es fixée au 3 mars 1975.

Ar. 2. — Il sera pourvu par les soins du gouverneur de la Région du Cap-Vert à l'installation matérielle de l'intéressé.

Art. 3. — Il pourra bénéficier, sur sa demande, d'une session gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Ar. 4. — Il devra se présenter, tous les deux jours, au gouverneur du Cap-Vert.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Dakar.

Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'aient pas, au préalable, été soumises au gouverneur de la Région du Cap-Vert, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat défenseur.

Art. 6. — Le directeur de la sûreté nationale, le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le gouverneur de la Région de Thiès et le préfet du département de Tivaouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2539 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 mars 1975 rapportant l'arrêté n° 3611 M.INT.-A.P.A. du 19 mars 1969 portant autorisation d'adjonction d'une salle de jeux concernant le bar-dancing à l'enseigne « La Taverne du Port » sis 8, boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 3611 M.INT.-A.P.A. du 19 mars 1969 autorisant M. Bernard Guine à adjoindre une salle de jeux divers (baby-foot, flipper, tir), au bar-dancing à l'enseigne « La Taverne du Port » sis 8, boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14374 M.INT.-CAB.-S.A.G.E. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à M. Mamadou Dramé, Mle de solde 15234-A, secrétaire-comptable auxiliaire (ax, 4746), en service à la 1^{re} circonscription urbaine du Cap-Vert (Dakar-Ville), qui atteindra la limite d'âge le 1^{er} janvier 1975, pour ses services effectués du 30 octobre 1971 au 30 octobre 1974.

L'allocation de congé qui lui est attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 30 octobre 1974.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14519 M.F.A.-D.P.M.M.-1432 en date du 21 décembre 1974 :

Article premier. — Les adjudants-chefs Idrissa Diarra, Mle 4.48.00.028 et Housseynou Diop, Mle 4.48.00.070, nés en 1928

qui atteindront la limite d'âge normale de leur grade le 31 décembre 1974, seront rayés des contrôles de l'Armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Ces sous-officiers pourront prétendre au pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 75-206 en date du 22 février 1975 accordant un prêt de 40.000.000 de francs à M. Mbaye Ndoye, entrepreneur en ébénisterie et menuiserie, route de Ouakam, Dakar.

Article premier. — Un prêt de 40.000.000 de francs est accordé à M. Mbaye Ndoye, entrepreneur en ébénisterie et menuiserie, route de Ouakam, Dakar.

Art. 2. — En application de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en 7 annuités constantes dont la première sera exigible fin février 1977.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 75-209 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Keur Mactar-Dramé (département de Thiès), d'une contenance de 386.776 mètres carrés et occupée par M. Cheikh Abdoul Lahat Mbacké, chef religieux à Touba.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé, est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-212 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Sangalcam (Région du Cap-Vert), d'une contenance de 33.112 mètres carrés et occupée par M^e Babacar Seye, avocat à la Cour.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de la demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière de Dakar, dans un délai de deux ans.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-215 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 55, rue Carnot, d'une contenance de 258 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Daniel Cardeau.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-216 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Est constatée la mise en valeur de la parcelle de terrain dépendant du domaine national sise à Niacoulrab (Région du Cap-Vert), d'une contenance de 86.625 mètres carrés et occupée par M. Boubacar Koné.

Art. 2. — L'occupant désigné à l'article premier susvisé est autorisé à requérir l'immatriculation à son nom du terrain qu'il a mis en valeur. Le dossier de demande d'immatriculation devra être établi conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière et être déposé sous peine de déchéance à la conservation foncière de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-218 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé en bordure et à l'angle des rues de Thann, des Essarts et Caillé, d'une contenance de 1846 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Marie Thérèse Sabardu et MM. René Emile Marie Mader et Marc Louis Marie Mader.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-250 en date du 3 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar, 19, rue Victor-Hugo, d'une contenance de 281 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Yoro Basse.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2407 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 6 mars 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête à Pout au sujet du projet de construction des nouveaux locaux de la sous-préfecture de Pout.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Pout à la diligence du préfet du département de Thiès au sujet du projet de construction des nouveaux locaux de la sous-préfecture de Pout sur un terrain de 5923 mètres carrés, sis à Pout, dépendant du titre foncier n° 2213 de Thiès.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Préfecture de Thiès où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Thiès, qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques, avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département de Thiès.

Art. 5. — Le préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par arrêté ministériel n° 2438 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement supérieur pour les besoins de l'école nationale supérieure de trois terrains sis à Dakar, d'une contenance totale de 6532 mètres carrés, représentant la totalité des titres fonciers n°s 12712, 5788 et partie, soit 188 mètres carrés, du titre foncier n° 6873 D.G., propriétés de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2439 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, d'une parcelle de terrain sise à Diourbel, d'une contenance de 41 ares, à distraire du titre foncier n° 1193 du Baol, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 2478 M.F.A.E.-D.A.T.-D.C.P. en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances de l'école normale d'enseignement technique féminin de Dakar, créée par arrêté n° 18169 M.F.-D.C.P. 3 du 21 décembre 1964, est porté de 50.000 francs à 200.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 2479 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — Une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de miel et de cire et des prestations de services aux particuliers est créée à la section apicole de la direction de l'élevage et des industries animales de Dakar.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 100.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier P1 B. coté et paraphé par le trésorier général, chargé de la direction de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 2530 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 mars 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée à la division de la marine marchande de la direction des transports.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de cartes maritimes, règles gras, compas à pointes sèches, éphémérides nautiques, tables des marées, tables de calcul nautique.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 432, article 6760, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2654 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 12 mars 1975 fixant les tarifs de coupe de cheveux dans les salons de coiffure ordinaires.

Article premier. — Les tarifs maxima de coupe dans les salons de coiffure ordinaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- Coupe : 400 francs;
- Collier : 250 francs;
- Barbe : 200 francs.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2443 M.F.A.E.-D.D. en date du 6 mars 1975 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société « VALDAFRIQUE » à l'occasion de ses exportations d'insecticide « Bombe E Ye-Tox 10 CZ » est fixé à 1.907 francs C.F.A. pour un container de 96 bombes.

Art. 2. — Ce taux est fixé pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1974.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14269 M.F.A.E.-D.STAT en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — M. Abdoukarim Diop, ingénieur démographe, en service à la direction de la statistique, est nommé chef du bureau national du recensement.

Par décision ministérielle n° 14467 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Djibril Diop, Mle de solde 57506-L, commis décisionnaire, en service à la pairie de Louga, est nommé porteur de contraintes, à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite pairie les poursuites contre les redevances d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes, dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de 1^{re} instance de Diourbel et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2545 M.E.G.-C.T.-D.E.M.S.G.-P.F.C.P. en date du 11 mars 1975 portant généralisation de la méthode « Africani Latine Discunt » à l'ensemble de l'enseignement moyen général.

Article premier. — L'application de la méthode « Africani Latine Discunt » est étendue à l'ensemble de l'enseignement moyen général.

Art. 2. — Cette généralisation intervient à compter de la rentrée 1975.

Art. 3. — Elle se fera suivant le calendrier ci-dessous :

- 1975-1976 : Classe de sixième;
- 1976-1977 : Classe de cinquième;
- 1977-1978 : Classe de quatrième;
- 1978-1979 : Classe de troisième.

Art. 4. — A titre de mesure transitoire, les classes ayant commencé l'étude du latin avec la méthode traditionnelle antérieure à la date d'application du présent arrêté conserveront cette méthode jusqu'à l'achèvement de leur premier cycle d'enseignement.

Art. 5. — Le directeur de l'enseignement moyen et secondaire général est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2004 M.E.N.-S.EX.C. en date du 20 février 1975 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, session de 1975.

Article premier. — Les concours d'entrée en classe de sixième des lycées, C.E.G. et sections normales auront lieu :

Le lundi 23 juin 1975 : Pour les lycées et C.E.G.

Le mardi 24 juin 1975 : Pour les sections normales dans les centres ci-après désignés :

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CAP-VERT

a) Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Clémenceau : Pour les candidats des écoles Clémenceau I, Clémenceau II, Malick-Sy, Faïdherbe, Fleurus, Rebeuss, Papa-Guèye-Fall.

Centre de Kléber : Pour les candidats des écoles Kléber, Thiong, Blanchot, Berthe-Maubert, Jeanne-d'Arc, Simon-Fall.

Centre du Plateau : Pour les candidats des écoles du Plateau, de la Cathédrale, Notre Dame, Saint-Michel, candidats libres.

Centre de Thiers : Pour les candidats des écoles Thiers I, Thiers II, de la Libération I, Libération II, Immaculée Conception, de Gorée, Mangin.

b) Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Centre de Libération : Pour les candidats des écoles Thiers I, Thiers II, Thiong, de la Libération I, de la Libération II, de Gorée, Berthe-Maubert, Mangin, de l'Immaculée Conception.

Centre de Fleurus : Pour les candidats des écoles Fleurus, du Plateau, Saint-Michel, de la Cathédrale, Jeanne-d'Arc, Notre-Dame, Blanchot, Kléber.

Centre de Malick-Sy : Pour les candidats des écoles Clémenceau I, Clémenceau II, Faïdherbe, Simon-Fall, de Rebeuss, Malick-Sy, Candidats libres, Papa-Guèye-Fall.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

a) Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Médina I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Médina II, de Médina IV, de Gibraltar I, de Gibraltar II, de Médina V et les écoles privées situées dans Dakar-Médina.

Centre de Médina IV : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Médina III, de Médina I, des Champs de courses mixte, des Champs de courses filles, de Soubédioune.

Centre de Colobane II : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Colobane I, de Colobane II, de Colobane III, de la Gendarmerie et de Missirah-Colobane.

Centre de Soubédioune : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates libres.

b) Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR I

a) Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Bassam-Goumba : Pour les candidats des écoles de Bassam-Goumba, de la Route des Puits, de Taïba, Abdoulaye-Sadji.

Centre de Cerf-Volant II : Pour les candidats des écoles de Cerf-Volant I, de Cerf-Volant II, de Cerf-Volant III, Saint-Pierre, Sainte-Thérèse.

Franco-Sénégalaise : Pour les candidats des écoles de Fann-Résidence, de Fann-Gueule-Tapée, Franco-Sénégalaise, Saint-Joseph-de-Cluny.

Paille d'Arachide : Pour les candidats des écoles de Paille d'Arachide I, et II, des Manguiers I, des Manguiers II, des Manguiers III, de Médina-Rénovation, Saint-Pierre, J.-Eymard.

Centre de Point E I : Pour les candidats des écoles du Point E I, de la Sicap rue 10, Léopold-Panet, du Point E II.

Centre de la Zone B I : Pour les candidats des écoles de la Zone B I, de la Zone B II, de la Zone B III, de Fass, candidats libres, Momar-Khoulé-Bâ, Edouard-Diatta.

b) Concours d'entrée en classe de 6° des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Centre de Bassam-Goumba : Pour les candidats des écoles de Bassam-Goumba, de la Route des Puits, de Taïba, Abdoulaye-Sadji, du Cerf-Volant I, du Cerf-Volant II, du Cerf-Volant III, Saint-Pierre, Sainte-Thérèse.

Paille d'Arachide : Pour les candidats des écoles de Paille d'Arachide I, de Paille d'Arachide II, des Manguiers I, des Manguiers II, des Manguiers III, de Fann-Résidence, Franco-Sénégalaise, Saint-Pierre, J.-Eymard, Saint-Joseph-de-Cluny, de Fann-Gueule-Tapée, de Médina-Rénovation.

Centre de la Zone B I : Pour les candidats des écoles de la Zone B I, de la Zone B II, de la Zone B III, de Fass, du Point E II, de la Sicap rue 10, Léopold-Panet, candidats libres, Momar-Khoulé-Bâ, Edouard-Diatta.

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR II

a) Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Baobabs II : Pour les candidats des écoles de Baobabs I, de Baobabs II, de Baobabs III, Sainte-Bernadette, Sacré-Cœur.

Centre de Biscuiterie : Pour les candidats des écoles de Biscuiterie, de Bop, de Ngélao, de Ouagou-Niayes I, El hadj Mansor-Sy.

Centre de Derklé I : Pour les candidats des écoles de Derklé I, de Derklé II, de Derklé III, Mixte-Africaine, Voltaire, Asselar.

Centre de Dieuppeul : Pour les candidats des écoles de Dieuppeul, Liberté I, Liberté V, Papa-Tialisse-Guèye, Candidats libres.

Centre de Ouagou-Niayes Lions : Pour les candidats des écoles de Ouagou-Niayes H.L.M., de Ouagou-Niayes Lions, Chateaubriand, David-Diop.

Ouagou-Niayes III : Pour les candidats des écoles de Ouagou-Niayes III, de Ouagou-Niayes II, de Ouagou-Niayes H.L.M. IV (1), Ouagou-Niayes H.L.M. IV (2), Limamou-Laye, Pythagore, Demba-Diop.

b) Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Centre de Baobabs I et II : Pour les candidats des écoles de Baobabs I, de Baobabs II, de Baobabs III, Sainte-Bernadette, Sacré-Cœur, candidats libres.

Centre de Biscuiterie : Pour les candidats des écoles de Biscuiterie, de Bop, de Nguélao, de Ouagou-Niayes I, de Ouagou-Niayes II, Châteaubriand, Demba-Diop, Mixte-Africaine, Voltaire.

Centre de Dieuppeul : Pour les candidats des écoles de Derklé I, Derklé II, Derklé III, Dieuppeul, Liberté I, Liberté V, Papa-Thialisse-Guèye, El hadji Mansor-Sy, Asselar.

Centre de Ouagou-Niayes III : Ouagou-Niayes III, Ouagou-Niayes H.L.M., Ouagou-Niayes Lions, David-Diop, Limamou-Laye, Pythagore, Ouagou-Niayes H.L.M. IV (1), Ouagou-Niayes H.L.M. IV (2).

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

a) Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Hann-Village : Hann-Village, Hann-Pêcheurs, Ste-Marie de Hann, candidats libres.

Centre de Yoff-Village I : Yoff I, Yoff II, Ngor, Yoff-Aéroport.

Centre de Ouakam-Village II : Ouakam-Village I, Ouakam-Village II, Ouakam-Village Camp, Castor Asecna, Terme Sud, Stella Maris, Caomi I.

Centre de Grand-Yoff : Grand-Yoff, Bernard-Palissy, Patte-d'Oie Builders, Patte-d'Oie H.L.M., Patrice-E.-Lumumba, Notre-Dame du Liban.

Centre de Yeumbeul : Yeumbeul Malika, Keur Massar, Thiaroye-Gare I, Thiaroye-Gare II, Thiaroye-Camp.

Centre de Diamaguène I : Diamaguène I, Diamaguène II, Mbaou, Keur Mbaye-Fall, Thiaroye-sur-mer I, Thiaroye-sur-mer II, Amadou-Diallo.

b) Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE PIKINE

a) Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Pikine VI : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine XIX, de Pikine XVIII, de Pikine XVII (1), de Pikine Nansen, de Pikine XIV, de Pikine XIII, de Pikine XII, Pikine IX, de Pikine XXI, de Pikine XXIII, de Cambérène, de Pikine XVI, de Pikine XX, de Pikine XXII et de Pikine XVII (2).

Centre de Pikine VII : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates des écoles de : Pikine VI, Pikine V, Pikine I, Pikine VII, Pierre-Ronsard, Praticiens, école du centre.

Centre de Pikine II : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine II, de Pikine XI, de Pikine IV, Notre-Dame du Cap-Vert, Seydou-Nourou-Tall, Tafsir-Amadou-Bâ (annexe).

Centre de Pikine VIII : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de : Pikine III, Pikine VIII, Pikine X, les candidats libres de la circonscription.

Concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Pikine V : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine XIX, de Pikine XVIII, de Pikine XVII (1) de Pikine Nansen, de Pikine XIV, de Pikine XIII, de Pikine XII, de Pikine IX, de Pikine XXI, de Pikine XXII, de Pikine XXIII, de Cambérène, de Pikine XVI, de Pikine XX et de Pikine 17 (2).

Centre de Pikine I : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine VI, de Pikine V, de Pikine I, de Pikine VII, privée Pierre-Ronsard, privée Praticiens et du Centre.

Centre de Pikine IV : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine II, de Pikine XI, de Pikine IV, Notre Dame du Cap-Vert, Seydou-Nourou-Tall, Tafsir-Amadou-Bâ (annexe).

Centre de Pikine III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine III, de Pikine VIII, de Pikine X et les candidats libres de la circonscription.

c) Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Centre de Pikine V : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine XIX, de Pikine XVIII, Pikine XVII (1), de Pikine XVII (2), de Pikine Nansen, de Pikine XIV, de Pikine XIII, de Pikine XII, de Pikine IX, de Pikine XXI, de Pikine XXII, de Pikine XXIII, de Cambérène, de Pikine XVI et de Pikine XX.

Centre de Pikine I : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant de Pikine VI, de Pikine V, de Pikine I, de Pikine VII, Pierre-Ronsard, Praticiens et de l'école du Centre.

Centre de Pikine IV : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant des écoles de Pikine II, de Pikine XI, de Pikine IV, Notre Dame du Cap-Vert, Seydou-Nourou-Tall, Tafsir-Amadou-Bâ (annexe).

Centre de Pikine III : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates provenant de Pikine III, de Pikine VIII, de Pikine X et les candidats libres de la circonscription.

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

a) Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Rufisque I (école Matar-Seck) : Elèves venant des écoles Matar-Seck, de Mérina Mixte, de Thiawléne, de Colobane et de Thiawléne Bout.

Centre de Rufisque II (école annexe filles) : Elèves venant des écoles d'annexe filles, Immaculée conception, Adramé-Ndiaye, Mam-Coumbam-Lamb et candidats libres.

Centre de Rufisque III (école Santhiaba Mixte) : Elèves venant des écoles de Santhiaba mixte, de Dangou Mixte, de Municipalité filles, de Gorom, de Keur Ndiaye-Lô, de Niaga, de Bambylor, de Santhiaba Nord et de Niacourab.

Centre de Rufisque IV (école Guendel) : Elèves venant des écoles de Diokoul II, de Diokoul I, de Diokoul III, de Guindel et de Thiokho primaire.

Centre de Rufisque V (école du Camp Lelong, ex. Application) : Elèves venant des écoles d'application, Cité radio, de Kher-Garçons, de Kher-Filles et de Fass.

Centre de Rufisque VI (école de Bargny mixte) : Elèves venant des écoles de Bargny mixte, de Bargny filles, de Bargny Mboth, de Bargny Mervi, de Sébi route, de Sébi Ponty et de Yène Kao.

b) Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE LA CASAMANCE

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

a) Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Ziguinchor I (locaux du C.E.G. et de la S.N. de Ziguinchor) : Composeront dans ce centre, les candidats et les candidates provenant des écoles de Boucotte-Ouest, de Léona, de Bissine, Assane-Diak, Franco-Arabe I, Tilène-Kandé, Saint-Sacrement et de Kénia.

Centre de Ziguinchor II (locaux de l'école privée Saint-Sacrement) : Composeront dans ce centre, les candidates et les candidats provenant des écoles de Tilène-publique, de Fanda, de Guidel, de Sinedone, de Dianké-Valy, de Néma, Privée-Niaquis, de Agnack et de Diohère.

Centre de Ziguinchor III (locaux de l'école de Boucotte-Ouest) : Composeront dans ce centre, les candidates et les candidats provenant des écoles de Santhiaba application, de Santhiaba urbaine, de Santhiaba rurale garçons, publique Nyssia privée Brin, du collège des Nations et de Dialang.

Centre de Ziguinchor IV (locaux du collège sacré-cœur) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant des écoles de Colobane, de Santhiaba rurale filles, de Bourofaye, de Laly, de Toubacouta, de Bindialoum, privée Nyassia, privée Nourridine, de Boutoupa et de Diagon.

Centre de Ziguinchor V (locaux de l'école de Boucotte-Sud garçons) : Composeront dans ce centre, les candidates et les candidats provenant des écoles de Boucotte-Est garçons, de Boucotte-Est filles, de Boucotte-Sud garçons, de Boucotte-Sud filles, privée Soucoute, de Kamobeul, de Koundioundou et de Essyl.

Centre de Ziguinchor VI (locaux de l'école de Santhiaba urbaine) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats libres provenant de la ville et du département de Ziguinchor.

Centre d'Oussouye (Locaux de l'école privée d'Oussouye) : Composeront dans ce centre :

1° Les candidates et candidats provenant des écoles de Ayouné, de Cagnout, de Cabrousse, de Carounate, publique Diembéring, de Djivent, d'Elinkine, d'Emaye, de Loudia ouoloff, publique Moulomp, d'Oukout, publique Oussouye, privée Oussouye, privée Mlomp et privée Cadjinolle;

2° Les candidates et candidats libres provenant de la ville et du département d'Oussouye.

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

a) **Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées**

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Bignona I : Composeront dans ce centre, les candidats libres de la circonscription scolaire.

Centre de Bignona II : Composeront dans ce centre les candidats libres de la circonscription scolaire.

Centre de Bignona Filles : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Soutou, de Bignona, de Niamone, de Manguiline I.

Centre de Bignona Bassène : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Tanghory, de Moussa-Molo, de Manguiline II, de Djiguinoun, Présentation de Marie, et de Niassarang.

Centre René-Coly : Composeront dans ce centre, les candidats venant de Bignona II, de Bourreck, de Bignona filles et de Coubanao.

Centre Gabriel-Adam : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Diaboudior, de Cagnarou, de Tobor, de Ndiéba, de Diannah, de Niomoune publique et de Cafountine.

Centre de Présentation de Marie : Composeront dans ce centre les candidats venant des écoles de Mampalago, de Biti-Biti, de Dombondir, Gabriel-Adam, de Elinkine, de Hilol, de Niomoune privée et de Tendine.

Centre de Balandine : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Djibidione, de Diacoye-Banga et de Balandine.

Centre de Baila : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Diatang, de Caparan et de Baila.

Centre de Kagnobon : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Djimande, de Kartiack et de Kagnobon.

Centre de Thionck-Essyl : Composeront dans ce centre les candidats venant des écoles de Kamanar, d'Elana, de Tendouck et de Thionck-Essyl.

Centre de Balingore : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Affiniam privée, de Diatock, de Mandégane et de Balingore.

b) **Concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G.**

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Manguiline I : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Bignona I, Présentation de Marie, de Moussa-Molo, de Diannah, de Ndiéba, de Coubanao, de Tobor, de Tanghory, de Cagnarou, de Tendine, de Bignona-Bassène, de Mampalago et de Soutou.

Centre de l'ancien C.E.G. : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Manguiline I, de Bignona II, de Niamone, de Niassarang, de Bignona filles, de Djiguinoun, Gabriel-Adam, de Manguiline II, de Bourreck, de Hilol, d'Elinkine, de Niomoune publique, de Diaboudior, de Dombondir, de Niomoune privée et de Cafountine.

Centre du nouveau C.E.G. : Composeront dans ce centre, tous les candidats libres de la circonscription scolaire.

Centre de Balandine : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Diacoye-Banga, de Djibidione et de Balandine.

Centre de Baila : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Diatang, de Caparan et de Baila.

Centre de Kagnobon : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Djimande, de Kartiack et de Kagnobon.

Centre de Thionck-Essyl : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Elana, de Tendouck, de Kamanar et de Thionck-Essyl.

Centre de Balingore : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Affiniam privée, de Diatock, de Mandégane et de Balingore.

c) **Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales**

Mardi 24 juin 1975 :

Centre de Bignona I : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Manguiline I, Moussa-Molo, de Ndiéba, de Niassarang, de Bignona filles, de Tobor, de Elinkine, de Bignona II, de Bourreck, de Tendine, de Diaboudior et de Niomoune publique.

Centre de Bignona II : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Tanghory, de Bignona I, de Cagnarou, de Dombondir, de Manguiline II, de Cafountine, de Coubanao, Présentation de Marie, de Niamone, de Djiguinoun, de Biti-Biti, de Soutou, de Bignona-Bassène, Gabriel-Adam, de Hilol, de Niomoune privée et de Diannah.

Centre de l'ancien C.E.G. : Composeront dans ce centre, tous les candidats libres de la circonscription scolaire.

Centre de Balandine : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Djibidione, de Diacoye-Banga et de Balandine.

Centre de Baila : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Diatang, de Caparan et de Baila.

Centre de Kagnobon : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Djimande, de Kartiack et de Kagnobon.

Centre de Thionck-Essyl : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Elana, de Tendouck, de Kamanar et de Thionck-Essyl.

Centre de Balingore : Composeront dans ce centre, les candidats venant des écoles de Affiniam, de Diatock, de Mandégane et de Balingore.

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

a) **Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.**

Lundi 23 juin 1975 :

Centre Saint-Charles : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates officiels au lycée en provenance des écoles de Kolda I, de Kolda II, de Kolda III, Saint-Charles de Kolda.

Centre de Kolda I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates officiels (C.E.G.-S.N.) provenant des écoles de Kolda I, de Kolda II, de Kolda III et Saint-Charles de Kolda.

Centre de Kolda II : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates officiels venant des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles publiques du département de Kolda, Coumbacara, de Dabo, de Darasalam, de Diankacounda Ouel, de Fafacourou, de Manpatim, de Médina Alpha-Sadou, de Pata, de Salikégné, de Saré-Dembayel, de Sare Yoba-Diéga, de Thiara, de Dialambéré et les candidats libres du département de Kolda.

Centre de Vélingara (12 classes) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates officiels et libres de la commune et du département de Vélingara à savoir : Vélingara publique, de Koukané, de Missira Couba, de Sinthian-Coundara, Teyel, Wassadou, Saint-Jean Pacour, école privée Saint-Joseph de Vélingara.

b) *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE DIOURBEL

CIRCONSCRIPTION DIOURBEL-LINGUERE

a) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Centre de Diourbel : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de Algor-Dioum, de Filles I, de Filles II et de Franco-Mouride.

Centre de Diourbel II (école K. Cheikh I) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de Keur Cheikh-Ibra I, de Keur Serigne Mbaye-Sarr, de Keur Yelly et Régionale.

Centre de Diourbel III (école filles 1 et 2) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de la Mission catholique, Cheikh-Ahmadou-Bamba, de Gade et les candidats et candidates libres du département.

Centre de Bambey I (école 1) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de Bambey I, de Bambey II, de Bambey Sérères, de Keur Samba-Kâne, de Lambaye et de l'annexe E.N.R.

Centre de Bambey II (école 2 H.L.M.) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de Ndakh, de Ndondol, de Thieppe, Moustapha-Malick-Gaye, Sainte Croix, du C.N.R.A., de Bambey et les candidats et candidates libres du département.

Centre de Mbacké (école 1) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de Mbacké I, de Mbacké II, de Ngabou, de Kaël et les candidats et candidates libres.

Centre de Linguère (école régionale) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de Linguère régionale, Linguère quartier, Linguère III, Barkédji, Nguih, Le Djoloff et les candidats et candidates libres du département.

Centre de Dahra (école I de Dahra) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées provenant des écoles de Dahra I, de Dahra II, de Sagatta Djoloff et les candidats et candidates libres du département.

b) *Concours d'entrée en 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que ci-dessus.

CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

a) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Louga Santhiaba Sud (école de Santhiaba) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G. provenant des écoles de l'artillerie, de Louga I, de Louga II, de Louga-Marbath, de Thiokhna, de Keur Serigne-Louga, de Santhiaba, privée « Le Diambour », privée Sainte-Marie, privée Laïque, de Coki, de Mbédiène, de Ndiagne, de Nguer Malal, de Keur Momar-Sarr, de Ouarack, de Sakal, de Thiamène et les candidats et candidates libres du département.

Centre de l'Artillerie (école artillerie) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et des sections normales de même provenance que ci-dessus.

Centre de Kébémér II (école II) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G. provenant des écoles de Kébémér I, Kébémér II, de Darou-Mousty, de Guéoul, de Kanène Ndiob, de Ndande, de Ndoyenne, de Sagatta Gueth, de Thiolom et les candidats et candidates libres du département.

Centre de Kébémér I (école 1) : Composeront dans ce centre les candidats et les candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et S.N. de même provenance que ci-dessus.

b) *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Centres et répartition des candidats à la section normale, voir ci-dessus.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU FLEUVE

INSPECTION PRIMAIRE I

a) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

Centre Neuville : Composeront dans ce centre, les candidats et candidats des écoles Neuville, Duval-garçons, Duval-filles et Saint-Joseph de Cluny.

Centre Gracianet : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles Brière, Gracianet, de Guet-Ndar-filles, de Guet-Ndar garçons, Papa-Mar-Diop, Ousmane-Thiané-Sarr et toutes les candidates libres de Saint-Louis.

Centre du C.E.G. Gazeilles : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Ndar-Toute garçons, de Gokhou Bathie et annexe de l'école normale régionale.

Centre de Ndar-Toute filles : Composeront dans ce centre, les candidats et candidats des écoles de Ndar-Toute filles, Dodds et de Ndar Toute plage.

Centre du C.F.P. : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles du Nord, de l'annexe C.F.P., Jules-Ferry, Malick-Sy et tous les candidats libres de Saint-Louis I.

Centre de Léona-filles : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Léona filles, de Pikine et de Rao.

Centre de Diamaguène-filles : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Diamaguène filles, de Diamaguène garçons et de Tassinère.

b) *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

INSPECTION PRIMAIRE DE SAINT-LOUIS II

a) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

Centre Avenue De-Gaulle : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Sor garçons, de Léona garçons, de l'Avenue De-Gaulle, de Ngallèle et tous les candidats libres de Saint-Louis II.

Corniche-Filles : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de la Mairie, de Corniche filles et de Mpal.

Centre de la Route de Khor : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Ndiolofène, des Eaux-Clares de Dakar-Bango, de la route de Khor et de Notre Dame de Lourdes.

Centre de Sor-filles : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Sor filles, de Sénéfobougou et de Khor village.

Centre de Richard-Toll (10 salles) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates des écoles de Kassack-Sud, de Ndiangué, de Richard-Toll, de Savoigne et tous les candidats libres de Saint-Louis II.

Centre de Dagana I et II : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Dagana I, de Dagana II, de Dagana III, de Gaé, de Khouma, de Mbilor, de Thiago et tous les candidats libres de Saint-Louis II.

b) *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que ci-dessus.

INSPECTION PRIMAIRE DE PODOR

a) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Podor II : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Podor II, Thillé-Boubacar, de Ndiack bouba et de Fanaye.

Centre de Podor III : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Podor I, de Podor III et les candidats libres.

Centre de Ndioum : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Ndioum, de Sinthiou-Dangué, de Guédé-Chantier, de Guédé-Village, de Thiéla et tous les candidats libres.

Centre de Aéré-Lao : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Aéré-Lao, de Cas-Cas, de Dèmeffe, de Walaldé et tous les candidats libres.

Centre de Mboumba : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Mboumba, de Médina-Ndiayebé, de Méri, de Golléré et tous les candidats libres.

Centre de Pété : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Pété et tous les candidats libres.

b) *Concours d'entrée en 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que ci-dessus.

INSPECTION PRIMAIRE DE MATAM

a) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Matam I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Kanel, de Sithiane, de Thimping, de Soringo, de Ngano, de Dembanané, de Boko-Ladji, de Diella, de Orkédiéré, de Polel Dialoubé.

Centre de Matam II : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Thiologne, de Ourossoqui, de Guidjilone, d'Alioury, de Diandioly, de Sadel, de Boynadji, de Boki-Diavé, d'Agnam-Thiodiaye, d'Oréfondé, de Diovol, ainsi que tous les candidats libres de la circonscription de Matam.

Centre des C.E.G. et S.N. : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Matam I, de Matam II et de Gourel-Serigne.

b) *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DU SENEGAL ORIENTALa) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Tamba I (école régionale de Tamba) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles régionales de Tamba, du Nord, du Pont, du Camp et les candidats libres.

Centre de Tamba II : Composeront dans ce centre, les candidats des écoles de Dépôt Tamba, de Médinacoura, Saint-Joseph, Jean XXIII, Lamine-Guèye, de Missirah, de Netteboulou et de Dialacoto.

Centre de Koussanar : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Koussanar, de Koumpentoum, de Davady, de Maka-Colibantan, de Colibantan et les candidats libres.

Centre de Bakel : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Bakel régionale, de Sinthiou Fissa, de Golmy et les candidats libres.

Centre de Goudiry : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Goudiry, de Kidira, de Bala, de Sénoudébou, de Cotiary et les candidats libres.

Centre de Kédougou : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates des écoles de Kédougou régionale, de Kédougou municipale, de Saraya, de Salémata, de Tombronkoto, de Fongolimby, de la Mission catholique et les candidats libres.

b) *Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE DU SINE-SALOOMa) *Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

I. — Secteur de Kaolack I.

Centre de Bongré (groupe scolaire Bongré II et Bongré-Cité) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N., provenant des écoles de Bongré-Cité, de Bongré I, de Bongré II et Camp des Gardes.

Centre Gambetta (école primaire et C.E.G.) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et S.N. provenant des écoles Gambetta, de Léona I, de Léona II, de Ndiaffate, de Latmingué, de Médina-Kaolack, de Dialègne I et de l'école privée El-Hadji Omar-Tall.

Centre de Léona (école de Léona I) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G. provenant des écoles Gambetta, de Léona I, de Léona II, de Ndiaffate, de Latmingué, de Médina, de Dialègne I et privée El-Hadji Oumar-Tall.

Centre de Kasnack A (C.E.G.) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Keur-Sosé, de Ngothie, de Lyndiane, de Kasnack I, de Ndiédieng, de Koutal, de Gandiaye I, de Gandiaye II, de Koumbal, d'Application et de Gandiaye privée.

Centre de Kasnack B (écoles primaires) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Dabane, de Thioffior, de Saloum privée, Mboutou-Sow, de Thiavando, de Dagayoudoum, de Keur Mbagne-Diop, de Ndiébel, de Banjul, de Thiarié, de Laghem, Ndiébel privée et de l'Immaculée-Conception de Kaolack.

Centre de Ndangane (groupe scolaire de Ndangane) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Ndangane II, de Thiomby, de Ndangane I, de Ndoffane publique, de Keur Aly-Bassine, de Ndoffane privée et de Thicath.

Centre de Ndong (groupe scolaire) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Ndong I, de Ndong II, de Sam I, de Sam II, de Wadiakhal, de Maka Kahone privée, de Saté-Waly et les candidats libres de la commune et du département de Kaolack.

Centre de Samba-Diack (écoles primaires Samba-Diack et Boustane) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e :

a) des lycées et S.N. : école Samba-Diack ;

b) des C.E.G. : école de Boustane.

Ceux-ci proviendront des écoles de Kassavil, de Boustane, de Sara-Ndiougary, de Samba-Diack et de Kasnack II.

II. — SECTEUR DE FATICK.

Centre de Fatick (C.E.G.) : Composeront dans ce centre les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Ndiaye-Ndiaye I, de Ndiaye-Ndiaye II, de Ndouck, Salmone-Faye privée et de l'Immaculée-Conception de Fatick.

Centre de Ndiaye-Ndiaye (école de Ndiaye-Ndiaye I) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Fatick filles, de Dihine publique, de Sassar, de Toucar, de Ngayo-Khème et de Sanghaïe.

Centre de Fatick-Ndouck : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Patar, de Niakhar, de Mbadatte, de Tattaguine, de Bicole privée, Senghor et les candidats libres du département de Fatick.

Centre de Diakhao : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Diakhao-Sine, de Diaoulé, de Ngalagne, de Marouth et les candidats libres de l'arrondissement de Diakhao.

Centre de Fimela : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Marlodji, de Djilor-Sine, de Keur Samba-Dia, de Simal, de Loul-Séssène, de Fimela, de Dioffior et les candidats libres de l'arrondissement de Fimela, de Palmarin et de Ngallou.

III. — SECTEUR DE KAFFRINE.

Centre de Birkhelane : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Birkhelane, de Mboss, de Dara-Diace-Segregata et les candidats libres de l'arrondissement de Birkhelane.

Centre de Guinguiné : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Guinguiné I, de Guinguiné II, de Guinguiné III, de Ndiago, de Notre-Dame de Guinguiné et les candidats libres de la commune de Guinguiné.

Centre de Gossas I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et S.N. provenant des écoles de Gossas I, de Gossas II, de Colobane, de Mbar, de Sadio, de Somb, M^e Lamine-Guèye et les candidats libres du département de Gossas.

Centre de Gossas II : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G. provenant des écoles de Gossas I, de Gossas II, de Colobane, de Mbar, de Sadio, de Somb, M^e Lamine-Guèye et les candidats libres du département de Gossas.

Centre de Kaffrine I (école I) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et S.N. provenant des écoles de Kaffrine I, de Kaffrine II, de Kaffrine III, de Boulel, de Diakhao-Saloum, de Gniby, de Kounghoul I, de Ndiobène, de Nganda, de Malème-Hodar, de Notre-Dame de Kaffrine et les candidats libres de Kaffrine et département.

Centre de Kaffrine II (école II) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des C.E.G. provenant des écoles de Kaffrine I, de Kaffrine II, de Kaffrine III, de Boulel, de Diakhao-Saloum, de Gniby, de Kounghoul I, de Ndiobène de Nganda, de Malème-Hodar, de Notre-Dame de Kaffrine et les candidats libres de Kaffrine et du département.

IV. — SECTEUR DE FOUNDIOUGNE

Centre de Sokone I (école de garçons) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Sokone garçons, de Sokone mixte, de Passy et de Bassoul.

Centre de Sokone II (école mixte) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Coular-Socé, de Missirah, de Pakala, de Sandicol, de Toubacoua, de Bassar, de Sokone privée et les candidats libres de la commune de Sokone.

Centre de Foundiougne I (Foundiougne G) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidats au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Foundiougne filles, de Djilor-Saloum, de Niodior et de Foundiougne privée.

Centre de Foundiougne II (Foundiougne F) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. des écoles de Keur Dabo, de Mbam, de Ndong-Sérère, de Sadioga, de Thiaré, de Diogane et les candidats libres du département de Foundiougne.

Centre de Nioro I (C.E.G.) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Nioro filles, de Nioro garçons, de Nioro municipale, de Keur Madiabel et de Médina-Sabakh.

Centre de Nioro II (école de Nioro garçons) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates au concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et S.N. provenant des écoles de Gapakh, de Ndiawaro-Alcaly, de Ndrané, de Ngayène, de Taïba-Niassène, de Vélingara, de Wack-Ngouna et les candidats libres du département de Nioro.

b) Concours d'entrée en classe de 6^e des sections normales

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée dans les classes de 6^e des lycées et C.E.G. des différents secteurs.

INSPECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE THIES

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS-VILLE

a) Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre du groupe scolaire Urbaine I : Composeront dans ce centre, tous les candidats et candidates provenant des écoles de l'Urbaine I, de l'Annexe William-Ponty, de Mérina Fall, de Takhikao et de Diakhao.

Centre du groupe scolaire Urbaine II : Composeront dans ce centre, tous les candidats et candidates provenant des écoles de l'Urbaine II, de Daniel-Brottier, El Hadj Amadou-Barro, Sainte-Anne et le Progrès.

Centre de l'école Clémenceau : Composeront dans ce centre, tous les candidats et candidates provenant des écoles de la Cité Pillot, de la Cité Ballabey, Clémenceau et Lat-Dior.

Centre du groupe scolaire Château d'Eau : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Randoulène Nord, H.L.M., Château d'Eau, du Camp Faidherbe, Saint-Augustin et le Cayor.

Centre du groupe scolaire Randoulène Sud : Composeront dans ce centre, tous les candidats et candidates provenant des écoles de la Cité Lami centre, de Randoulène Sud I, de Randoulène Sud II, de Randoulène Sud III, Bassirou-Mbacké et tous les candidats et candidates libres de la ville de Thiès.

Centre de l'école de Mbambara I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles du Champ de courses, du G.M.I. et de Mbambara II.

b) Concours d'entrée en classe de 6^e des S.N.

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS-DÉPARTEMENT

a) Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de Pout (école de Pout) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Pout, de Cayor, de Soune, de Keur Matar-Guèye, de Diender, de Keur Moussa, de Mbirdiam et tous les candidats et candidates libres de ces localités.

Centre de Khombole (école de Khombole) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Khombole, de Touba Toul, de Thiénaba, de Ngoudiane et tous les candidats libres de ces localités.

Centre de Silmang (école de Silmang) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Tassette, de Silmang et tous les candidats et candidates libres de ces localités.

Centre de l'école annexe Malick-Sy : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Fandène, de Mont-Rolland, de Baback et de Lam-Lam.

b) Concours d'entrée en classe de 6^e des S.N.

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6^e des lycées et C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE TIVAOUANE

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de l'école de Méckhé I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Kell, de Méckhé I, de Niakhène et tous les candidats et candidates libres de ces localités.

Centre de Méckhé II : Composeront dans ce centre les candidats et candidates provenant des écoles de Méckhé II et de Keur Massamba-Fatim.

Centre de l'école de Tivaouane I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Tivaouane I, de Tivaouane III, Alpha-Mayoro, des Phosphates de Taïba, de Pire-Gourèye, de Méouane et de Mbaraglou.

Centre de l'école de Tivaouane II : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Taïba Ndiaye, de Tivaouane II, de Mboro, de Pambal et tous les candidats et candidates libres de ces localités.

b) *Concours d'entrée en classe de 6° des S.N.*

Mardi 24 juin 1975 :

Les mêmes centres et la même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G. sont maintenus.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU DÉPARTEMENT DE MBOUR

a) *Concours d'entrée en classe de 6° des lycées et C.E.G.*

Lundi 23 juin 1975 :

Centre de l'école de Mbour I : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Mbour I et de l'Immaculée-Conception de Mbour.

Centre de l'école de Mbour II : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Mbour II et de l'Annexe Demba-Diop.

Centre de l'école de Mbour III : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Mbour III et de l'école privée laïque de Mbour.

Centre de la section normale de Mbour : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Djilack, de Mbour IV, de privée Nianing et tous les candidats libres de la commune de Mbour.

Centre de l'école Saint-François Xavier de Fadiouth : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles Saint-François Xavier de Fadiouth, Saint-Thomas de Joal, de Nguéniène privée, Sainte-Thérèse, de Fadiouth, de Palmarins (filles et garçons), Mar-Lodj et Mbissel.

Centre de l'école de Joal publique : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Fadiol, de Joal publique, de Mbodiène privée et tous les candidats libres de la commune de Joal-Fadiouth.

Centre de l'école de Thiadiaye : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Thiadiaye publique, de Thiadiaye privée, de Sandiara et tous les candidats libres de ces localités.

Centre de l'école de Ndiagianiao publique : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Ndiagianiao publique, de Ndiagianiao privée et les candidats libres de cette localité.

Centre de l'école de Nguékokh : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Nguékokh, de Kégnabour, de Bandia et tous les candidats libres de ces localités.

Centre de Popenguine : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant des écoles de Popenguine, de Ndiass et tous les candidats libres de ces localités.

b) *Concours d'entrée en classe de 6° des S.N.*

Mardi 24 juin 1975 :

Mêmes centres et même répartition que pour le concours d'entrée en classe de 6° des lycées et des C.E.G.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire diffuseront dans toutes les écoles publiques et privées de leur circonscription les dispositions de l'article premier de la présente décision.

Art. 3. — Les candidats et les candidates composeront dans les centres d'examen qui leur sont fixés par la présente décision.

Des changements de centre d'examen nécessités par l'affectation des parents en cours d'année scolaire sont autorisés par le Ministre de l'Education nationale (service des examens et concours).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 2473 M.E.N.-S.EX.C. en date du 7 mars 1975 portant organisation des examens de l'enseignement technique pour l'année scolaire 1974-1975.

Article premier. — Les examens d'enseignement technique et professionnel organisés dans la République du Sénégal, pour l'année scolaire 1974-1975, sont les suivants :

1° *Brevet de technicien supérieur*

— Secrétaire de direction.

2° *Brevet professionnel*a) *Spécialités commerciales* :

— Comptabilité; — Secrétariat.
— Employé de banque;

b) *Spécialités industrielles* :

— Préparateur en pharmacie.

c) *Spécialités horticoles* :

— Pépinière et aménagement des jardins et espaces verts;
— Cultures maraîchères et fruitières.

3° *Brevet d'études professionnelles*a) *Spécialités commerciales* :

— Comptabilité-mécanographie;
— Secrétariat.

b) *Spécialités industrielles* :

— Mécanique générale;
— Electricité;
— Mécanique moteur;
— Construction métallique;
— Electronique;
— Technique du froid.

c) *Spécialités artisanales* :

— Horlogerie micromécanique;
— Ameublement sculpté;
— Poterie céramique;
— Bijouterie.

d) *Spécialité maritime* :

— Brevet d'études professionnelles maritimes.

e) *Spécialités industrie du vêtement* :

— Vêtement masculin;
— Vêtement féminin.

6° *Certificat d'aptitude professionnelle*a) *Spécialités commerciales* :

— Sténodactylographe;
— Aide-comptable;
— Employé de banque;
— Dactylographe.

b) *Spécialités industrielles* :

— Préparateur en pharmacie.

7° *Examens divers*

— Chef de quart machine;
— Chef de quart pont;
— Officier mécanicien de 3° classe.

8° *Certificat d'aptitude professionnelle « divers »*

— Horticulteur.

9° *Mention complémentaire*

— Surveillant des travaux horticoles et paysagers.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 30 juin 1975 et se termineront au plus tard le 31 juillet 1975 à l'exception de ceux du brevet professionnel commercial et du brevet de technicien supérieur, qui font l'objet de calendriers d'examens spéciaux.

Art. 3. — Neuf (9) centres d'examen seront ouverts :

à Dakar

Lycée technique Maurice-Delafosse

— B.P. comptabilité;
— B.P. banque;
— B.P. secrétariat;
— B.E.P. comptable mécanographie;
— C.A.P. aide-comptable.
— C.A.P. employé de banque.

Ecole nationale de secrétariat

— B.T.S. secrétaire de direction;
— B.E.P. secrétariat;
— C.A.P. sténodactylographe;
— C.A.P. dactylographe.

Centre d'enseignement professionnel ex C.Q.I.D.

— B.E.P. mécanique générale;
— B.E.P. électricité;
— B.E.P. mécanique moteur;
— B.E.P. construction métallique;
— B.E.P. électronique;
— B.E.P. technique du froid.

Hôpital Aristide-Le-Dantec

- B.P. préparateur en pharmacie;
- C.A.P. préparateur en pharmacie.

Centre de formation professionnelle artisanale

- B.E.P. horlogerie micromécanique;
- B.E.P. bijouterie;
- B.E.P. ameublement sculpté;
- B.E.P. poterie céramique.

Centre de formation horticole de Cambérène

- B.P. horticole; — Mention horticole.
- C.A.P. horticole;

Centre nationale de formation maritime

- B.E.P.M.; — Chef de quart machine;
- Chef de quart pont; — O.M. de 3^e classe.

à Saint-Louis :

Lycée technique André-Peytavin

- B.E.P. secrétariat;
- B.E.P. mécanique moteur;
- B.E.P. électricité;
- C.A.P. sténodactylographie;
- C.A.P. dactylographie.

à Thiès

Centre d'enseignement professionnel (ex-centre d'apprentissage de la région)

- B.E.P. mécanique moteur;
- B.E.P. électricité.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale se réserve le droit de surseoir à l'organisation des examens pour lesquels le nombre de candidats ne serait pas suffisant.

Art. 5. — Le chef du service des examens et concours est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14422 M.E.S. en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — M. Amadou Samb, Mle de solde 39509-H, professeur certifié principal de 1^{re} classe, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCRET n° 75-196 en date du 20 février 1975 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 décembre 1974 au 26 mars 1975.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 décembre 1974 au 26 mars 1975 :

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Dakar ..	73,80	75,70	57,00	63,30
Kayar ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Lam-Lam ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Ndiass ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Rufisque ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Sébikotane ..	78,80	75,70	57,00	63,30
Thiès ..	78,80	75,70	57,00	63,30

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone II				
Bambey	79,90	76,80	58,10	64,40
Birkélane	79,90	76,80	58,10	64,40
Diakhao	79,90	76,80	58,10	64,40
Diourbel	79,90	76,80	58,10	64,40
Fatick	79,90	76,80	58,10	64,40
Gandiaye	79,90	76,80	58,10	64,40
Joal	79,90	76,80	58,10	64,40
Kaolack	79,90	76,80	58,10	64,40
Keur Samba Kane ..	79,90	76,80	58,10	64,40
Khombole	79,90	76,80	58,10	64,40
Baba Garage	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbacké	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbour	79,90	76,80	58,10	64,40
Meckhé	79,90	76,80	58,10	64,40
Ndoulou	79,90	76,80	58,10	64,40
Pekesse	79,90	76,80	58,10	64,40
Pire	79,90	76,80	58,10	64,40
Tataguine	79,90	76,80	58,10	64,40
Thilmakha	79,90	76,80	58,10	64,40
Tivaouane	79,90	76,80	58,10	64,40
Touba	79,90	76,80	58,10	64,40
Thiadiaye	79,90	76,80	58,10	64,40
Zone III				
Darou Mousty	80,90	77,80	59,10	65,40
Diaoulé	80,90	77,80	59,10	65,40
Foundiougne	80,90	77,80	59,10	65,40
Ngade	80,90	77,80	59,10	65,40
Gossas	80,90	77,80	59,10	65,40
Guéoul	80,90	77,80	59,10	65,40
Guinguiné	80,90	77,80	59,10	65,40
Kébémér	80,90	77,80	59,10	65,40
Keur Madiabel	80,90	77,80	59,10	65,40
Louga	80,90	77,80	59,10	65,40
Médina	80,90	77,80	59,10	65,40
Ndandé	80,90	77,80	59,10	65,40
Ndoffane	80,90	77,80	59,10	65,40
Nioro-du-Rip	80,90	77,80	59,10	65,40
Passy	80,90	77,80	59,10	65,40
Sokone	80,90	77,80	59,10	65,40
Toubacouta	80,90	77,80	59,10	65,40
Zone IV				
Boulel	81,80	78,70	60,30	66,30
Coki	81,80	78,70	60,30	66,30
Kaffrine	81,80	78,70	60,30	66,30
Mabo	81,80	78,70	60,30	66,30
Mboss	81,80	78,70	60,30	66,30
Malème Hoddar	81,80	78,70	60,30	66,30
Zone V				
Ziguinchor	83,50	80,40	61,70	68,00
Oussouye	83,50	80,40	61,70	68,00
Bignona	83,50	80,40	61,70	68,00
Marsassoum	83,50	80,40	61,70	68,00
Sédhiou	83,50	80,40	61,70	68,00
Tanaff	83,50	80,40	61,70	68,00
Diana Malary	83,50	80,40	61,70	68,00
Kolda	83,50	80,40	61,70	68,00
Linguère	83,50	80,40	61,70	68,00
Koungheul	83,50	80,40	61,70	68,00
Koumpentoum	83,50	80,40	61,70	68,00
Koussanar	83,50	80,40	61,70	68,00
Tambacounda	83,50	80,40	61,70	68,00
Kédougou	83,50	80,40	61,70	68,00
Bakel	83,50	80,40	61,70	68,00
Vélingara	83,50	80,40	61,70	68,00
Saint-Louis	83,50	80,40	61,70	68,00
Dagana	83,50	80,40	61,70	68,00
Richard-Toll	83,50	80,40	61,70	68,00
Podor	83,50	80,40	61,70	68,00
Rosso	83,50	80,40	61,70	68,00
Matam	83,50	80,40	61,70	68,00

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2398 M.C. en date du 6 mars 1975 fixant le taux des redevances perçues sur les produits des œuvres littéraires et artistiques tombées dans le domaine public.

Article premier. — Le taux des redevances perçues sur les produits issus de l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques tombées dans le domaine public est fixé à 50 % du taux de perception qui était applicable auxdites œuvres pendant leur période de protection.

Art. 2. — Le directeur général du bureau sénégalais du droit d'auteur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2513 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 10 mars 1975 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de masseur-kinésithérapeute à Dakar.

Article unique. — M. Amadou Siby Faye, titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute, est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre privé à Dakar, 32, rue Victor-Hugo.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 4 janvier 1975, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Niokhobaye Diouf, Mle de solde 18913-A, ex-commis d'administration décisionnaire, précédemment en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 4 février 1975, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Paul Louis Pissarello, Mle de solde 10273-A, ex-secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la direction de la dette viagère à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14301 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 46924-I, en service à l'I.R.E.P. de Ziguinchor :

— Instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 14302 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — M^{lle} Ndéye Aminata Sakho, Mle de solde 54059-B, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est, à compter du 25 octobre 1974, nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 59 bis, du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 14303 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Coffi Samuel Acclassato, instituteur adjoint décisionnaire, assimilé au grade de 2° classe, 4° échelon, de nationalité sénégalaise, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 31 mars 1973, date d'obtention de la nationalité.

Art. 2. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Acclassato au grade d'instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, indice 610, à compter du 31 mars 1974, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 14304 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Babacar Niang, Mle de solde 47404-F, professeur d'enseignement technique pratique, précédemment mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée d'octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 14305 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du B.E.P.C. et sortant du C.F.P. dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires (indice 560), à compter de la date de leur prise de service.

MM. Amadou Kâne Sy, Mle de solde 59887-D, I.R.E.P. Casamance, à compter du 7 octobre 1972;

Alioune Senghor, Mle de solde 59888-D, I.R.E.P. Sine-Saloum, à compter du 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 14306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Sékou Chérif, Mle de solde 43449-J, moniteur décisionnaire de 2° classe, 1^{er} échelon, de nationalité sénégalaise, est, à compter du 22 décembre 1971, nommé dans le corps des moniteurs en qualité de moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477.

Art. 2. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. Sékou Chérif, Mle de solde 43449-J, en service à l'école de Mérida, inspection primaire de Rufisque, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Moniteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 22-12-1972, passe au 3° échelon, indice 560, à compter du 22-12-1974.

Par arrêté ministériel n° 14444 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — M. Mohamed El Hachemi Es-Saadi, Mle de solde 48356-Z, en service au Ministère de l'Education nationale, professeur d'enseignement général des cadres tunisiens, servant dans la position de détachement auprès de la République du Sénégal, percevra, à compter du 1^{er} février 1973, la rémunération mensuelle suivante :

— Professeur certifié 3° échelon, indice 3350, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 14449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 14 novembre 1974, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Badara Touré, Mle de solde 34300-B, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, en service à l'hôpital de Thiès.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 14479 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — Les bacheliers sénégalais dont les noms suivent sont orientés à l'école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque :

MM. Mouhamadou Ndaw;	MM. Assane Seck;
Samba Diallo;	Famara Faye;
Aliou Diakhaté;	Ousmane Thiané;
Cheikhou Touré;	M ^{lle} Bineta Ndiaye;
Moussa Diop;	MM. Alassane Sène;
Alioune Diouf;	Ibrahima Bâ;
Ibou Sène;	M ^{lle} Ndèye Absa Ndaw.

Art. 2. — Sont nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires :

MM. Mouhamadou Ndaw, à compter du 20-10-1974;
Samba Diallo, à compter du 20-10-1974;
Aliou Diakhaté, à compter du 21-10-1974;
Cheikhou Touré, à compter du 24-10-1974;
Moussa Diop, à compter du 6-11-1974;
Alioune Diouf, à compter du 3-11-1974.

Art. 3. — Sont nommés contrôleurs du service général stagiaires :

MM. Ibou Sène, à compter du 2-11-1974;
Assane Seck, à compter du 3-11-1974;
Famara Faye, à compter du 3-11-1974;
Ousmane Thiané, à compter du 3-11-1974;
M^{lle} Bineta Ndiaye, à compter du 8-11-1974;
M. Alassane Sène, à compter du 6-11-1974;
M^{lle} Ndèye Absa N'Daw, à compter du 23-11-1974;
M. Ibrahima Bâ, à compter du 23-11-1974.

Par arrêté ministériel n° 14511 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 23 décembre 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 2 décembre 1974, le passage au 4^e échelon de son grade de M. Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 14515 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1^{er} décembre 1974, le passage au 4^e échelon de son grade, de M. Ansoumana Bayo, Mle de solde 47108, greffier de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Ministère de la Justice.

Par arrêté ministériel n° 14513 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 23 décembre 1974 :

Article premier. — M. Aly Sow, Mle de solde 50604-D, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la trésorerie générale, est mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement, pour servir à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

Par décision n° 14260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Ndèye Fanta Thiam, Mle de solde 10209-D, dactylographe en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce extérieur), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974.

Article premier. — Est radiée, à compter du 27 décembre 1973, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M^{me} Ndella Mboup, Mle de solde 23797-D, femme de charge décisionnaire, précédemment en service à l'école de Ndar-Toute à Saint-Louis, décédée ledit jour.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels elle aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers, par les soins du Ministère de l'Education nationale, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Est autorisé, sur présentation de pièces justificatives, le paiement aux ayants droit de l'indemnité prévue par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, M^{me} Ndella Mboup ayant accompli 12 ans, 8 mois et 2 jours de services effectués, du 25 avril 1961 au 27 décembre 1973 inclus, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 25-4-1961 au 24-4-1966;
- 25 % du 25-4-1966 au 24-4-1971;
- 30 % du 25-4-1971 au 27-12-1973.

Par décision n° 14290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{lle} Aïssatou Ndiaye, Mle de solde 52594-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 14309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — A compter du 14 novembre 1974, est suspendu l'engagement pour fait d'incarcération de M. Aliou Sow, Mle de solde 25417-G, garçon de salle décisionnaire, en service à l'hôpital de Thiès.

Art. 2. — M. Aliou Sow perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 14 novembre 1974.

Par décision n° 14311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Ndèye Diécké Kâne, est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération, en remplacement de M^{me} Sarr, née Bineta Kâ, sténodactylographe, affectée.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Diouf, née Ndèye Diécké Kâne, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra le salaire de 29.300 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14312 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de secrétaires d'arrondissement et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à son département :

MM. Ibrahima Kâ; M. Abdoul Aziz Niane.
Ngor Sarr;

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire

560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14313 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Hermine Perichon est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière d'Etat et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8490.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un infirmier d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 734-1515).

Par décision n° 14314 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 12669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 8 novembre 1974 portant radiation pour limite d'âge réglementaire d'agents décisionnaires sont rapportées en ce qui concerne uniquement M. Abibou Diaoune, Mle de solde 22363-Z, cordonnier décisionnaire, en service à la pharmacie d'approvisionnement de Hann, l'intéressé étant né en 1931.

Par décision n° 14315 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Bernard Badiane est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'adjoint au chef de centre d'animation rurale et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14316 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Clotilde Sarr est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactygraphe-correspondancièr et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Clotilde Sarr, titulaire du B.E.P., percevra le salaire de 34.000 francs (sténodactygraphe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1160.

Par décision n° 14317 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ismaïla Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ndiaye percevra le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 100.

Par décision n° 14344 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M^{me} Ndèye Marième Diop, épouse Diop, Mle de solde 57048-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse en dactylographie : 45 mots-minute avec une note de 15,2/20), percevra un traitement mensuel de 34.320 francs, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968.

Par décision n° 14345 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Ndèye Anta Dieng, épouse Mbaye, Mle de solde 17490-K, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 14356 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Mbengue, née Fatou Diop, Mle de solde 53498-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 14357 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sall est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactygraphe et mise à la disposition du Ministère de la Culture.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9900.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Sall, titulaire du C.A.P., percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactygraphe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14358 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M. Amadou Thialaw Diop, Mle de solde 56914-K, sténodactygraphe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, qui a subi avec succès l'examen des 20 et 30 juin 1972 (vitesse en sténographie : 100 mots-minute avec une note de 16,5/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 12,41/20), percevra un traitement de 41.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Par décision n° 14360 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 6 en date du 19 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Marie Louise Danielle France Legrand, Mle de solde 58259-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14361 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Anna Sonko est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'animation rurale et urbaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Anna Sonko, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 14363 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Henriette Dièye, épouse Diène, Mle de solde 51017-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Par décision n° 14385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — MM. Mamadou Kébé, Mle de solde 15395-E, dessinateur auxiliaire (ax. 4952), Atoumane Mbaye, Mle de solde 23623-F, menuisier décisionnaire, Amadou Oury Diallo, Mle de solde 40074-A, manoeuvre décisionnaire, tous en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir respectivement au bureau d'architecture et au palais de la Présidence de la République.

Par décision n° 14386 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Ndèye Bigné Ndiaye, épouse Bâ, Mle de solde 36845-M, sténodactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (inspection générale d'Etat), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2^{es} mars 1973 (vitesse en sténodactylographie : 90 mots-minute avec une note de 12/20, vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 16,80/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 39.000 francs.

Par décision n° 14387 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mohamed Tidiane Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire-comptable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son département en remplacement numérique de M. Chérif Younoussé Diouf, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7011.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mohamed Tidiane Ndiaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 520 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 4^e échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3305.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14389 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 30 septembre 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Christine Bâ, épouse Badi, Mle de solde 20374-B, sténodactylographe contractuelle, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — L'intéressée, qui n'a pas respecté le préavis réglementaire, reste redevable d'un mois de salaire envers le budget de l'Etat. Cette somme viendra en déduction de l'indemnité due au titre de l'article 2.

Par décision n° 14390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Alboury Souleymane Diop est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5990.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un chauffeur de la statistique de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14391 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Soukeyna Gaye, Mle de solde 55591-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 14392 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Pierre Claver Sendegeya est engagé à titre précaire et révocable en qualité de professeur d'arts plastiques et mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9930.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 (échelonnement indiciaire : 1141-2615).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Boubacar Samaké, Mle de solde 44516-J, instituteur décisionnaire, titulaire du DUEL, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de chargé d'enseignement décisionnaire.

Art. 2. — A compter du 3 juillet 1974 (date de son admission au DUEL), l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 1141, par référence à un chargé d'enseignement stagiaire, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale, plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M. Boubacar Samaké percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 14397 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Mamadou Cissé, Mle de solde 58975-D, dactylographe décisionnaire, en service à la justice de paix de Bakel (Ministère de la Justice), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14400 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 21351-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14401 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Elisa Lamotte, épouse Kamara, Mle de solde 17689-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14402 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Marie Caro Sarr, épouse N'Doye, Mle de solde 50218-M, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 50 mots-minute, avec une note de 12,4/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 36.400 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de son traitement actuel.

Par décision n° 14403 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Seck, née Ndiéréby Diagne, Mle de solde 18109-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (préfecture de Kébémér), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14405 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Marie Diagne, épouse N'doye, Mle de solde 17957-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Nogaye Sène Mboup, épouse Guèye, Mle de solde 46222-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14407 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973 M. Sory Bâ, Mle de solde 17153-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (département de Bakel), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14408 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Sow, Mle de solde 50785-I, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection régionale du travail de Diourbel, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 14409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Abdoulaye Ndao, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (paierie principale de Tambacounda), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14410 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Cissokho, née Fanta Dansokho, Mle de solde 17237-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14411 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Serigne Thiam, Mle de solde 18216-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14413 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Maïmouna Cissé, épouse N'doye, Mle de solde 58158-A, dactylographe

décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté de Dakar), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14414 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Traoré, née Abdoul Aziz Der, en service au Ministère de la Justice, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14415 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Oumar Dia, Mle de solde 17278-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14416 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Kamara, née Dieynaba Sall, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de secrétaire des greffes et parquets et mise à la disposition du Garde des Sceaux, Ministère de la Justice, pour servir à la Justice de paix de Pikine.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2620/3.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Dieynaba Sall percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14426 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 décembre 1974 :

Article premier. — M. Niokhor Diouf, agent technique des pêches maritimes décisionnaire, précédemment en service au centre de recherches océanographiques de pêches maritimes à Thiaroye, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction des pêches maritimes à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 14107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Awa Guèye, Mle de solde 49499-A, dactylographe décisionnaire, en service à la paierie principale de Kaolack, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision ministérielle n° 14114 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Mbaye, Mle de solde 55285-D, agent sanitaire décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec, est licencié de son emploi à compter du 30 août 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 30 août 1973.

Par décision ministérielle n° 14117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Iphigénie Badiane, épouse Teixeira, Mle de solde 39278-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars (vitesse nette en dactylographie : 63,4 mots-minute avec une note de 16,8/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 41.600 francs plus une prime d'ancienneté égale à 7 % du traitement actuel.

Par décision ministérielle n° 14213 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 décembre 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Lamine Kâne est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chef de centre d'animation rurale et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7450.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M. Penda Faye, Mle de solde 40421-G, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de l'indendance (Ministère des Forces armées), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 54,6 mots-minute avec une note de 11/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 36.400 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de son traitement.

Par décision n° 13941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M^{me} Marie Pierre Turpin, épouse Barra, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées (intendance de l'Armée nationale), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 41,2 mots-minute avec une note de 12/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de ce traitement, taux maximum.

Par décision n° 14027 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — MM. Abdoulaye Faye et Jean Pierre Mansa sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir au bureau de gestion du building administratif, en qualité respectivement de serrurier et peintre.

Imputation budgétaire : chapitre 321, article 2230.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, les intéressés percevront chacun la rémunération mensuelle afférente à :

MM. Faye, l'indice 477, par référence à un agent de service adjoint 4^e échelon (échelonnement indiciaire 339-766);
Mansa, l'indice 399, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 299-766), calculée sans la défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite.

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 14037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en qualité de techniciens supérieurs.

MM. Manby Keta, géomètre, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615);
Hamadou Kamara, géomètre, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615);
Baba Simal, géomètre, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615);
Malick Mbow, géomètre, indice 1141, échelonnement indiciaire 1141-2615).

Art. 2. — Les intéressés seront régis par les dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 et relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision.

Par décision n° 14039 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 11 décembre 1974 :

Article premier. — M. Madiké Dieng, Mle de solde 21793-B, photographe décisionnaire en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} février 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — "Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} février 1974.

Par décision n° 14101 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaires sténodactylographes-correspondancières pour le compte du Ministre des Affaires étrangères.

M^{mes} Haby Seck; M^{me} Aïssatou Abdoulaye Sy.
Louise Bopp;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe-correspondancière (section B), de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (BEP).

Imputation budgétaire : Chapitre 311, articles 590 et 620.

Par décision n° 14127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Nancy Cissé, épouse Diallo (ex M^{me} Diop), Mle de solde 17457-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (dispensaire de Louga), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 décembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Léna Cotty Ndiaye est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité

de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la trésorerie générale.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Ndiaye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14211 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 décembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatoumata Cissé, Mle de solde 57972-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts et des domaines de Ziguinchor), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 14212 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 décembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 13661 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 30 novembre 1973 accordant une indemnité de départ à la retraite à M. Baïla Diallo, Mle de solde 21288-C, planton décisionnaire, précédemment en service à la Présidence de la République, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le taux de l'indemnité.

Au lieu de :

« Une indemnité de départ à la retraite lui est accordée en application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, pour ses services effectués du 29 janvier 1958 au 31 décembre 1973, soit 15 ans, 11 mois et 7 jours. Cette indemnité est égale à 35 % de l'indemnité qu'il aurait dû percevoir s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite IPRAO »,

Lire :

« En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Baïla Diallo percevra une indemnité dite indemnité de départ à la retraite aux taux suivants pour ses services effectués du 29 janvier 1958 au 31-12-1973 :

- 20 % du 29-1-1958 au 29-1-1963;
- 25 % du 30-1-1963 au 30-1-1968;
- 30 % du 31-1-1968 au 31-12-1973 ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 14214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 décembre 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieurs des travaux de statistiques et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la statistique, les agents dont les noms suivent :

MM. Fara Mbodj; M. Lamine Seck.
Ndiappe Ndiaye;

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 366.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1974, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141, calculée sans la défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, par référence à des ingénieurs de la statistique (échelonnement indiciaire 1141-2615).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROCES-VERBAL

du tirage au sort des certificats d'inscription appelés au remboursement le 1^{er} mars 1975

La commission instituée par le décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 et chargée d'effectuer le tirage au sort des certificats d'inscription de l'Emprunt national 1969 appelés au

remboursement le 1^{er} mars 1975, s'est réunie le 20 janvier 1975 à huit heures dans les locaux de la Trésorerie générale à Dakar.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 756 du 16 janvier 1969, la commission était composée de :

MM. Ibrahima Konté, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques, *président*;

Samba Ndaw, représentant le gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Marius Sarda, représentant le trésorier général.

L'article 10 du décret n° 69-052 du 15 janvier 1969 disposant que les certificats seront appelés au remboursement par tranches égales au douzième du montant de l'émission, la commission s'est fait présenter les souches des certificats émis à la date du 20 janvier 1975.

Elle a constaté que l'émission avait concerné :

— 3 312 certificats à 5.000 francs, numérotés de 000 001 à 003 311 et numéro 003 501;

— 17 422 certificats à 10.000 francs numérotés de 020 001 à 037 422;

— 1 922 certificats à 100.000 francs, numérotés de 100 001 à 101 922;

— 416 certificats à 1.000.000 de francs, numérotés de 120 001 à 120 406 et de 120 411 à 120 420;

— 39 certificats à 10.000.000 de francs, numérotés de 125 001 à 125 039.

Le tirage au sort doit donc porter sur une coupure pour douze coupures émises, soit :

— Coupures de 5.000 francs : 276

— Coupures de 10.000 francs : 1452

— Coupures de 100.000 francs : 160

— Coupures de 1.000.000 de francs : 34

— Coupures de 10.000.000 de francs : 3

Les opérations de tirage au sort effectuées au moyen des souches des coupures ont donné les résultats suivants :

1° Certificats d'inscription de 5.000 francs

Les numéros :

000 010	000 057	000 134	000 178
000 015	000 075	000 139	000 182
000 025	000 081	000 158	000 192
000 041	000 093	000 167	000 221
000 047	000 108	000 169	000 229
000 239	000 274	000 360	000 388
000 246	000 284	000 373	000 402
000 255	000 325	000 376	000 424
000 262	000 337	000 380	000 436
000 269	000 352	000 384	000 456
000 470	000 510	000 559	000 625
000 472	000 513	000 568	000 637
000 476	000 528	000 573	000 651
000 486	000 542	000 583	000 658
000 491	000 553	000 622	000 671
000 680	000 756	000 792	000 841
000 686	000 765	000 797	000 861
000 695	000 774	000 810	000 873
000 702	000 781	000 822	000 876
000 736	000 785	000 834	000 885
000 891	000 946	001 005	001 058
000 901	000 957	001 020	001 061
000 922	000 971	001 033	001 066
000 929	000 975	001 044	001 103
000 930	000 985	001 050	001 113
001 134	001 187	001 263	001 329
001 136	001 204	001 278	001 348
001 158	001 208	001 281	001 358
001 172	001 230	001 291	001 368
001 182	001 244	001 304	001 377

001 382	001 455	001 505	001 555
001 385	001 466	001 514	001 564
001 401	001 474	001 526	001 576
001 433	001 478	001 537	001 634
001 438	001 494	001 547	001 646
001 653	001 680	001 735	001 811
001 658	001 712	001 744	001 820
001 664	001 717	001 764	001 834
001 668	001 720	001 778	001 842
001 674	001 725	001 857	001 846
001 871	001 955	002 004	002 067
001 875	001 963	002 206	002 078
001 904	001 970	002 022	002 086
001 923	001 974	002 040	002 104
001 944	001 980	002 051	002 122
002 128	002 182	002 251	002 332
002 139	002 204	002 255	002 341
002 151	002 222	002 270	002 347
002 158	002 234	002 287	002 357
002 166	002 241	002 311	002 377
002 380	002 450	002 503	002 568
002 387	002 463	002 520	002 573
002 401	002 370	002 522	002 581
002 417	002 483	002 538	002 602
002 438	002 489	002 551	002 622
002 637	002 681	002 777	002 817
002 649	002 705	002 782	002 828
002 654	002 745	002 783	002 838
002 671	002 761	002 796	002 848
002 676	002 772	002 805	002 855
002 857	002 945	003 003	003 072
002 870	002 951	003 022	003 098
002 901	002 962	003 036	003 100
002 922	002 970	003 058	003 107
002 935	002 972	003 070	003 122
003 130	003 159	003 252	003 305
003 138	003 202	003 257	
003 146	003 225	003 267	
003 150	003 240	003 283	
003 155	003 245	003 292	

2° Certificats d'inscription de 10.000 francs

Les numéros :

020 011	020 043	020 114	020 160
010 022	020 046	020 122	020 174
020 024	020 075	020 130	020 188
020 032	020 076	020 140	020 201
020 037	020 106	020 151	020 215
020 227	020 275	020 361	020 388
020 241	020 287	020 365	020 402
020 252	020 323	020 372	020 412
020 261	020 338	020 381	020 418
020 268	020 349	020 386	020 423
020 428	020 507	020 585	020 615
020 431	020 528	020 590	020 622
020 433	020 547	020 594	020 629
020 438	020 563	020 598	070 643
020 443	020 568	020 603	020 643
020 655	020 729	020 786	020 843
020 665	020 740	020 798	020 859
020 675	020 748	020 803	020 867
020 703	020 767	020 815	020 873
020 721	020 781	020 833	020 875
020 885	020 965	021 007	021 069
020 915	020 972	021 016	021 080
020 934	020 978	021 030	021 083
020 942	020 983	021 045	021 096
020 953	020 989	021 055	021 104

021 118	021 165			024 103	024 148	024 228	024 276
021 139	021 182			024 113	024 165	024 239	024 291
021 143	021 186			024 123	024 167	024 249	024 294
021 156	021 199			024 131	024 174	024 258	024 296
	021 201			024 139	024 209	024 267	024 301
021 211	021 269	021 337	021 384	024 324	024 379	024 426	024 486
021 225	021 275	021 351	021 396	024 333	024 381	024 434	024 498
021 241	021 285	021 364	021 403	024 355	024 382	024 445	024 503
021 251	021 311	021 369	021 404	024 363	024 404	024 462	024 512
021 265	021 325	021 379	021 420	024 375	024 412	024 479	024 526
021 432	021 480	021 568	021 603	024 531	024 564	024 668	024 704
021 445	021 509	021 578	021 615	024 533	024 606	024 679	024 718
021 452	021 517	021 585	021 623	024 546	024 622	024 689	024 729
021 459	021 537	021 591	021 627	024 548	024 635	024 692	024 740
021 467	021 553	021 599	021 630	024 558	024 655	024 698	024 750
021 641	021 714	021 770	021 824	024 761	024 820	024 870	024 929
021 649	021 723	021 782	021 835	024 767	024 837	024 880	024 940
021 653	021 737	021 797	021 848	024 772	024 846	024 885	024 950
021 660	021 748	021 803	021 853	024 775	024 852	024 909	024 960
021 706	021 762	021 820	021 867	024 810	024 864	024 922	024 973
021 870	021 956	021 996	022 053	024 975	025 034	025 089	025 155
021 887	021 964	022 004	022 059	024 983	025 043	025 101	025 164
021 911	021 973	022 013	022 065	025 006	025 050	025 120	025 167
021 931	021 979	022 017	022 075	025 015	025 061	025 132	025 175
021 942	021 987	022 038	022 080	025 023	025 083	025 145	025 184
022 112	022 170	022 207	022 252	025 210	025 272	025 307	025 349
022 126	022 181	022 217	022 264	025 226	025 282	025 323	025 359
022 138	022 188	022 222	022 273	025 242	025 288	025 326	025 366
022 149	022 195	022 231	022 307	025 258	025 296	025 332	025 405
022 158	022 203	022 242	022 321	025 267	025 302	025 339	025 428
022 335	022 387	022 420	022 464	025 438	025 487	025 342	025 580
022 340	022 396	022 424	022 511	025 442	025 494	025 550	025 609
022 348	022 402	022 433	022 521	025 459	025 503	025 566	025 615
022 360	022 403	022 442	022 534	025 467	025 509	025 569	025 625
022 369	022 410	022 452	022 545	025 476	025 532	025 574	025 642
022 559	022 603	022 651	022 718	025 648	025 701	025 761	025 816
022 563	022 610	022 661	022 726	025 658	025 715	025 770	025 827
022 576	022 614	022 665	022 740	025 676	025 728	025 781	025 840
022 587	022 631	022 669	022 762	025 681	025 732	025 788	025 850
022-597	022 642	022 706	022 769	025 690	025 752	025 809	025 862
022 785	022 825	022 876	022 948	025 868	025 925	025 976	026 053
022 788	022 835	022 883	022 969	025 876	025 933	025 983	026 062
022 797	022 846	022 907	022 978	025 884	025 938	026 009	026 070
022 804	022 853	022 922	022 984	025 907	025 955	026 026	026 079
022 814	022 867	022 937	022 990	025 917	025 961	026 042	026 086
022 998	023 063	023 103	023 156	026 091	026 162	026 210	026 267
023 021	023 081	023 121	023 175	026 111	026 172	026 216	026 273
023 030	023 088	023 138	023 179	026 127	026 178	026 227	026 281
023 037	023 092	023 142	023 185	026 143	026 181	026 253	026 291
023 051	023 099	023 150	023 214	026 155	026 186	026 259	026 310
032 224	023 286	023 335	023 383	026 327	026 367	026 416	026 475
023 233	023 290	023 355	023 386	026 337	026 375	026 426	026 486
023 252	023 297	023 363	023 415	026 351	026 381	026 434	026 506
023 265	023 304	023 375	023 425	026 360	026 406	026 450	026 514
023 273	023 318	023 380	023 435	026 363	026 410	026 460	026 527
023 448	023 492	023 549	023 607	026 532	026 576	026 660	026 710
023 453	023 501	023 565	023 616	026 539	026 613	026 666	026 716
023 465	023 513	023 569	023 623	026 547	026 624	026 671	026 729
023 475	023 525	023 572	023 629	026 561	026 637	026 678	026 737
023 484	023 531	023 574	023 645	026 567	026 646	026 687	026 747
023 652	023 728	023 775	023 841	026 760	026 858	026 896	026 941
023 660	023 745	023 790	023 849	026 769	026 862	026 897	026 949
023 669	023 762	023 795	023 867	026 775	026 869	026 898	026 956
023 688	023 765	023 807	023 876	026 792	026 881	026 918	026 963
023 701	023 772	023 832	021 885	026 848	026 888	026 925	026 968
023 893	023 947	023 995	024 041	026 981	027 034	027 090	027 152
023 899	023 965	024 007	024 051	026 996	027 048	027 102	027 165
023 907	023 975	024 015	024 059	027 006	027 053	027 111	027 171
023 920	023 982	024 022	024 074	027 015	027 067	027 124	027 183
023 935	023 989	024 030	024 086	027 026	027 078	027 141	027 189

027 203	027 259	027 314	027 379	030 602	030 663	030 734	030 790
027 216	027 267	027 327	027 386	030 620	030 670	030 749	030 803
027 227	027 273	027 339	027 395	030 629	030 679	030 765	030 807
027 234	027 283	027 351	027 405	030 638	030 706	030 775	030 818
027 245	027 301	027 369	027 416	030 648	030 709	030 776	030 830
027 423	027 478	027 537	027 590	030 848	030 914	030 974	030 035
027 437	027 485	027 551	027 604	030 860	030 923	030 993	031 049
027 445	027 502	027 560	027 615	030 870	030 939	031 002	031 059
027 459	027 512	027 570	027 625	030 882	030 950	031 014	031 064
027 469	027 525	027 583	027 637	030 901	030 863	031 014	031 090
027 650	027 701	027 765	027 814	031 111	031 153	031 240	031 288
027 666	027 710	027 775	027 832	031 118	031 163	031 248	031 302
027 674	027 723	027 787	027 845	031 132	031 169	031 263	031 324
027 682	027 735	027 797	027 853	031 140	031 203	031 269	031 324
027 690	027 755	027 805	027 868	031 146	031 229	031 279	031 335
027 876	027 923	027 991	028 031	031 349	031 422	031 461	031 550
027 882	027 940	027 998	028 041	031 371	031 427	031 467	031 569
027 895	027 960	028 003	028 055	031 376	031 430	031 502	031 579
027 902	027 971	028 006	028 066	031 389	031 442	031 515	031 583
027 912	027 984	028 021	028 086	031 411	031 447	031 534	031 598
028 103	028 161	028 225	028 283	031 611	031 669	031 470	031 797
028 110	028 166	028 238	028 304	031 634	031 672	031 755	031 804
028 121	028 172	028 247	028 313	031 647	031 691	031 776	031 815
028 130	028 203	028 259	028 318	031 652	031 701	031 782	031 825
028 146	028 214	028 270	028 322	031 663	031 717	031 787	031 833
028 326	028 432	028 483	028 538	031 851	031 911	031 958	032 040
028 340	028 439	028 498	028 558	031 858	031 918	031 975	032 051
028 342	028 456	028 502	028 569	031 874	031 923	032 005	032 068
028 348	028 464	028 512	028 572	031 883	031 927	032 015	032 071
028 410	028 479	028 527	028 578	031 903	031 941	032 019	032 080
028 612	028 656	028 727	028 799	032 101	032 155	032 224	032 286
028 617	028 666	028 743	028 818	032 114	032 172	032 237	032 318
028 625	028 679	028 753	028 839	032 123	032 192	032 250	032 340
028 632	028 702	028 766	028 843	032 131	032 202	032 263	032 349
028 637	028 714	028 783	028 850	032 141	032 210	032 274	032 360
028 860	028 914	028 981	029 028	032 368	032 412	032 467	032 539
028 871	028 929	028 994	028 053	032 373	032 424	032 483	032 548
028 883	028 947	029 005	029 071	032 378	032 435	032 506	032 556
028 886	028 966	029 016	029 080	032 383	032 451	032 527	032 562
028 902	028 973	029 024	029 098	032 402	032 462	032 531	032 566
029 102	029 171	029 233	029 291	032 607	032 665	032 734	032 797
029 124	029 178	029 250	029 302	032 623	032 676	032 755	032 804
029 134	029 187	029 264	029 313	032 632	032 685	032 776	032 823
029 151	029 209	029 274	029 326	032 640	032 702	032 783	032 839
029 166	029 226	029 285	029 340	032 653	032 720	032 791	032 858
029 355	029 425	029 467	029 526	032 881	032 914	032 991	033 040
029 366	029 438	029 472	029 532	032 891	032 926	032 998	033 059
029 372	029 446	029 503	029 548	032 895	032 942	033 005	033 076
029 388	029 448	029 512	029 558	032 897	032 976	033 014	033 085
029 410	029 462	029 517	029 565	032 901	032 986	033 032	033 097
029 612	029 665	029 720	029 779	033 113	033 169	033 224	033 283
029 620	029 675	029 729	029 801	033 118	033 187	033 230	033 313
029 640	029 679	029 737	029 815	033 134	033 194	033 246	033 320
029 649	029 704	029 751	029 831	033 140	033 203	033 260	033 330
029 656	029 713	029 765	029 838	033 152	033 213	033 273	033 342
029 863	029 927	029 980	030 028	033 355	033 412	033 475	033 537
029 874	029 940	029 996	030 040	033 365	033 422	033 495	033 542
029 881	029 955	030 004	030 052	033 369	033 434	033 517	033 556
029 897	029 966	030 015	030 067	033 385	033 448	033 527	033 572
029 907	029 970	030 022	030 081	033 402	033 458	033 530	033 588
030 102	030 167	030 224	030 281	033 603	033 655	033 728	033 797
030 114	030 179	030 231	030 303	033 613	033 672	033 746	033 803
030 134	030 186	030 243	030 315	033 622	033 694	033 766	033 815
030 150	030 211	030 263	030 328	033 627	033 703	033 774	033 834
030 159	030 216	030 268	030 338	033 643	033 712	033 786	033 837
030 350	030 421	030 475	030 539	033 841	033 907	033 985	034 049
030 360	030 428	030 481	030 551	033 853	033 916	033 996	034 050
030 370	030 445	030 502	030 563	033 859	033 930	034 002	034 067
030 386	030 452	030 511	030 575	033 879	033 942	034 018	034 073
030 413	030 464	030 522	030 586	033 901	033 953	034 033	034 080

034 101	033 170	034 226	034 291
034 132	034 178	034 242	034 307
034 142	034 196	034 260	034 314
034 147	034 204	034 267	034 329
034 156	034 214	034 273	034 343
034 352	034 412	034 483	034 538
034 366	034 425	034 494	034 552
034 375	034 439	034 502	034 563
034 388	034 458	034 512	034 571
034 402	034 473	034 526	034 587
034 614	034 673	034 733	034 787
034 631	034 685	034 742	034 803
034 635	034 688	034 758	034 820
034 651	034 702	034 765	034 829
034 662	034 713	034 771	034 838
034 845	034 920	034 990	035 043
034 879	034 937	034 999	035 062
034 885	034 945	035 004	035 079
034 893	034 968	035 016	035 086
934 913	034 970	035 026	035 098
035 102	035 164	035 220	035 271
035 111	035 169	035 227	035 301
035 125	035 180	035 231	035 312
035 142	035 205	035 249	035 323
035 162	035 210	035 258	035 345
035 370	035 411	035 483	035 539
035 389	035 426	025 488	035 547
035 391	035 429	035 502	035 559
035 399	035 455	035 516	035 561
035 402	035 472	035 528	035 589
035 603	035 674	035 727	035 793
035 616	035 683	035 737	035 805
035 632	035 691	035 749	035 810
035 669	035 703	035 764	035 825
035 672	035 714	035 769	035 835
035 846	035 917	035 979	036 046
035 859	035 930	035 986	036 062
035 875	035 940	036 003	036 068
035 893	035 856	036 015	036 079
035 901	035 966	036 034	036 097
036 106	036 156	036 223	036 292
036 114	036 167	036 237	036 311
036 125	036 183	036 258	036 315
036 134	036 203	036 269	036 343
036 148	036 216	036 280	036 358
036 368	036 417	036 487	036 541
036 375	036 430	036 498	036 556
036 381	036 446	036 502	036 564
036 385	036 460	036 514	036 571
036 404	036 479	036 525	036 588
036 607	036 650	036 734	036 779
036 617	036 660	036 746	036 806
036 618	036 674	036 758	036 816
036 630	036 701	036 768	036 828
036 641	036 724	036 774	036 842
036 851	036 914	036 963	037 102
036 864	036 927	036 976	037 131
036 871	036 933	037 003	037 220
036 879	036 946	037 047	037 244
036 901	036 955	037 100	037 363

037 396
037 409
037 422

3° Certificats d'inscription de 100.000 francs

Les numéros :

100 004	100 058	100 137	100 169
100 022	100 072	100 142	100 173
100 029	100 081	100 152	100 176
100 045	100 098	100 158	100 203
100 046	100 122	100 164	100 213
100 222	100 275	100 329	100 380
100 228	100 298	100 339	100 409
100 242	100 308	100 343	100 422
100 252	100 317	100 351	100 433
100 264	100 323	100 358	100 456
100 468	100 511	100 553	100 611
100 479	100 522	100 565	100 624
100 486	100 529	100 575	100 646
100 493	100 534	100 579	100 653
100 499	100 542	100 607	100 662
100 674	100 721	100 776	100 830
100 680	100 734	100 792	100 838
100 700	100 750	100 804	100 852
100 712	100 760	100 813	100 865
100 719	100 771	100 819	100 880
100 907	100 969	101 023	101 065
100 913	100 977	101 023	101 109
100 930	100 997	101 045	101 114
100 948	101 003	101 053	101 130
100 955	101 012	101 060	101 145
101 155	101 211	101 277	101 345
101 165	101 221	101 285	101 353
101 177	101 238	101 301	101 362
101 192	101 254	101 327	101 379
101 206	101 263	101 335	101 396
101 404	101 467	101 519	101 569
101 411	101 472	101 525	101 603
101 418	101 485	101 532	101 611
101 431	101 503	101 545	101 623
101 451	101 512	101 557	101 641
101 657	101 723	101 773	101 842
101 671	101 737	101 777	101 856
101 679	101 745	101 802	101 864
101 695	101 750	101 809	101 878
101 715	101 760	101 830	101 890

4° Certificats d'inscription de 1 million de francs

Les numéros :

120.004	120 081	120 146	120 192
120 016	120 089	120 154	120 194
120 029	120 093	120 164	120 199
120 050	120 097	120 173	120 203
120 068	120 131	120 180	120 212
120 283	120 287	120 342	
120 248	120 307	120 353	
120 257	120 318	120 365	
120 261	120 325	120 411	
120 278	120 337		

5° Certificats d'inscription de 10 millions de francs

Les numéros :

125 002
125 016
125 036

Fait à Dakar, le 20 janvier 1975.

La commission

Ibrahima KONATÉ. Samba NDAW. Marius SARDA.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 31 janvier 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	1	400	200	400	200
1000	2000	09	600	300	600	300
1000	2000	30	800	400	800	400
1000	2000	06	1.000	500	1.000	500
100	200	488	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	966	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	750	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	837	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	764	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5429	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	23268	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57593	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35316	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66523	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42301	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	32866	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03769	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51802	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81370	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22317	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26742	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72266	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99506	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	88949	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10249	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30903	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31536	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23738	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07305	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34870	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58851	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	12051	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	97163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11303	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20556	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08518	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27660	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43922	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32694	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29716	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49165	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42108	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96547	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61201	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	21259	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92096	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54812	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25912	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50933	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51287	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07902	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23640	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90106	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	62623	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44738	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	17388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90651	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	45232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22827	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32009	50.000	25.000	50.600	23.500
1	2	29637	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59762	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58526	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47672	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50569	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67281	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67826	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24623	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91263	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02687	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41716	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06708	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30888	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11980	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83108	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68493	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75549	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65209	100.000	50.000	100.600	50.300
1	2	42783	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79094	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45552	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86564	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39156	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84867	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88258	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35449	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54782	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12368	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20130	250.000	125.000	250.800	125.400
1	2	33177	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50144	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76756	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97283	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45732	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36138	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84142	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	81995	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	70002	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	03994	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	86041	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :								
06041	16041	26041	36041	46041	56041	66041	76041	96041
80041	81041	82041	83041	84041	85041	87041	88041	89041
86141	86241	86341	86441	86541	86641	86741	86841	86941
86001	86011	86021	86031	86051	86061	86071	86081	86091
86040	86042	86043	86044		86046	86047	86048	86049

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2441, déposée le 19 mars 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-703 du 18 juillet 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a 32 ca, situé à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, connu sous le nom de partie îlot n° 54 et borné : au Nord, par la propriété Bounama-Ndiaye; à l'Est, par la propriété Ibrahima Diéye; au Sud, par la propriété Saguar Cissé; à l'Ouest, par la rue Capitaine Amadou-Racine.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-703 du 18 juillet 1974 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2442, déposée le 19 mars 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 74-513 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à étage à usage d'hôtel, d'une contenance totale de 5 a 43 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, connu sous le nom de Hôtel de la Poste et borné : au Nord, par les titres fonciers n° 671 et 826; à l'Est, par le titre foncier n° 130; au Sud, par la rue du Général De-Gaule; à l'Ouest par la propriété Abdoulaye Diop, dit Abdoulaye Hamet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 74-501 du 17 juin 1974 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2443, déposée le 19 mars 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 74-501 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance de 1 a 30 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Lieutenant Papa-Mar-Diop; à l'Est, par la rue Blaise-Diagne; au Sud, par la propriété Soukeyna Fara Guèye; à l'Ouest, par le titre foncier n° 561.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-501 du 17 juin 1974 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2444, déposée le 19 mars 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 74-513 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 1 a 3 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la propriété Suzanne Diaw; à l'Est par le titre foncier n° 1704; au Sud, par la rue Flamand; à l'Ouest, par la propriété Charlotte Mar.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-513 du 7 juin 1974 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2445, déposée le 19 mars 1975, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 72-1230 du 16 octobre 1972 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain à usage de verger, d'une contenance totale de 2 ha, 53 a, 49 ca, et borné : au Nord, par un terrain qui le sépare du marigot de Diassève; à l'Est par un passage qui le sépare du champ d'essai du service d'agriculture; au Sud et à l'Ouest, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

COMPAGNIE MARITIME AFRICAINE "COMAF - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 17, Rue de Thann angle rue Caillé - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7742 B DAKAR

NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par une décision à caractère mixte, constatée par un procès-verbal, en date à Dakar du 30 décembre 1974 enregistré à Dakar le 9 janvier 1975, bordereau 687-17, volume 10, folio 80, case 3530 et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, par acte de dépôt, la collectivité des associés a :

— nommé pour une durée non limitée M. Edilio Gioglio, en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Guy Messud, gérant démissionnaire.

M. Gioglio jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

— et a décidé de transférer le siège de la société de l'immeuble Kébé, avenue Peytavin à Dakar, au n° 17 de la rue de Thann angle rue Caillé.

Corrélativement, elle a modifié les articles 4 et 14 des statuts de la société relatifs au siège social, à la nomination des gérants et à leurs pouvoirs.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Les Annonces Sénégalaises » du 13 mars 1975.

Deux expéditions de la déclaration notariée et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar le 12 mars 1975.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

BILAN au 30 septembre 1974

(Avant répartition des bénéfices)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	374.674.829
Banques et correspondants	981.064.437
Portefeuille effets	3.609.921.958
Crédits à court terme	7.029.750.421
Crédits à moyen terme	209.377.687
Crédits à long terme	304.589.515
Débiteurs divers	542.800.541
Débiteurs par acceptation	»
Titres — Participations	234.112.506
Actionnaires	»
Comptes d'ordre et divers	799.195.547
Immeubles et mobilier	348.752.287
Total	14.454.239.728

PASSIF

Postes — Trésors publics	429.319.930
Comptes de chèques	2.285.829.195
Comptes courants	4.058.141.159
Banques et correspondants	351.442.859
Comptes exigibles après encaissement	1.536.004.919
Créditeurs divers	1.470.349.708
Acceptations à payer	»
Bons et comptes à échéance fixe	1.540.703.164
Comptes d'ordre et divers	1.422.330.002
Réserves	305.269.033
Capital ou dotations	1.000.000.000
Bénéfices de l'exercice	28.326.037
Bénéfices reportés	6.523.722
Total	14.434.239.728

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	2.993.769.681
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	7.197.701.235
Ouverture de crédits confirmés	1.102.527.518

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DE PEINTURE, RAVALEMENT ET VITRERIE

"SO. PRA. VIT."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs CFA

Siège social : Point E. — DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATIONS DE STATUTS

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, absent, le 30 janvier 1975, enregistré, M. André Cordier, a cédé et transporté à M. Jacques Arquische, demeurant à Dakar et à M^{me} Madeleine De Jallad, née Heritier, demeurant à Marseille, la totalité des 500 parts sociales lui appartenant dans ladite société, à concurrence de 400 parts à M. Arquische et 100 parts à M^{me} De Jallad.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

— II —

Suivant décision collective en date à Dakar du 24 février 1975, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, sus-nommé, le 24 février 1975, le tout enregistré, les associés de ladite société, ont d'un commun et unanime accord, notamment :

— nommé M. Jacques Arquische sus-nommé, en qualité de co-gérant de la société, avec tous les pouvoirs et ensemble de M. Etienne Sebire et la signature sociale,

— décidé d'étendre l'objet social de la société en ajoutant à l'article 2 des statuts, le paragraphe suivant :

« Article 2. — Objet.

« La société a pour objet, au Sénégal et éventuellement dans tous Etats d'Afrique, appartenant à la même zone :

« la création et l'exploitation de toutes entreprises de peinture, décoration, plâtrerie, vitrerie, maçonnerie, ravalement, carrelage, revêtement de sols et d'une façon générale, tout

ce qui se rapporte à l'entretien, à l'embellissement et à la finition du bâtiment;

— « la fabrication et la transformation de peinture, ainsi que la commercialisation et la distribution des peintures et tous articles y afférents ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Deux expéditions de chacun desdits actes ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4411 du Journal officiel en date du 22 mars 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 3 avril 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO